

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 136
N° 10

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5
no Mati 1987

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

	Pages
Arrêté interministériel du 17 décembre 1986 portant modification des plafonds de compétence des représentants du Gouvernement dans les territoires et départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 220 DRCL du 16 février 1987)	357

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Arrêté interministériel du 5 février 1987 relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes. (J.O.R.F. du 8 février 1987, page 1395)	358
--	-----

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

EXTRAITS

Arrêté n° 121 CAB/MIL du 2 février 1987 portant composition et appel de la fraction de contingent 87/04.	360
Décisions n°s 147 à 160 PEL.E1 du 5 février 1987 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de : - Mme Elisa Temariiama, M. Teissier Pierre, M. Teihoarii Tony, Mme Teihoarii Odette, Mme Miranda Teihoarii, M. Serge Richmond, Mme Eugénie Maopi, M. Giovanni Jourdain, Mme Emma Garbutt, Mme Hélène Butscher, Mme Tchéou Asiou Tahī, Mme Bernadette Ferrand, Mlle Chung Li Thai, Mlle Rahera Ahkui	360
Arrêté n° 162 PEL.E4 du 5 février 1987 portant avancement d'échelon au titre de l'année 1986 des agents des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	361
Arrêté n° 168 CAB/DPC du 5 février 1987 fixant les résultats de l'examen de la spécialité en secours routier, à la mairie de Papeete, les 22 et 24 janvier 1987.	361
Arrêté n° 175 J du 6 février 1987 accordant un congé de quarante deux jours à Maître Eric Lequerré, notaire, et portant nomination de M. Claude Vincent Lucien Vanhaecke en qualité d'intérimaire.	361
Arrêtés n°s 181 et 182 DRCL du 10 février 1987 admettant des détenus à bénéficier de la libération conditionnelle (M. Maitaitai Jacques, M. Maitere Bruno dit "Rupea")	361
Décisions n°s 187 à 189 PEL.E1 du 10 février 1987 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Chin Choi Serge, Mme Marianne Schatt et de Mme Simone Greig	361
Arrêté n° 200 CAB/DPC du 12 février 1987 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 27 janvier 1987 à la municipalité de Tubuai (Iles Australes).	361

Arrêté n° 201 AM du 12 février 1987 nommant les assistants techniques à l'administrateur des affaires maritimes chargé de l'enquête sur l'abordage de la vedette de plaisance à moteur "Atoti" par le bonitier "Averii" survenu le 16 novembre 1986 361

Décisions n°s 211 à 214, 225 à 227 PEI, E1 des 16 et 17 février 1987 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de professeurs de collèges et lycées et d'agents de collèges (Mmes Gay Noëlle, Eschenlohr Nicole, Frigout Nélia, Bovy Marie-Christine, M. Reboul François, Mme Nonoha Tetuanui, M. Gay Daniel.) 361

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 120 PR du 20 février 1987 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire. (M. Albert Daussin-Charpantier). 362

Arrêté n° 122 PR du 23 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer 362

Arrêté n° 124 PR du 25 février 1987 portant nomination d'un administrateur par intérim (M. Yannick Marie Heifara Ebb). 363

Arrêté n° 126 PR du 26 février 1987 relatif à la composition du Gouvernement du territoire 364

Arrêté n° 127 PR du 26 février 1987 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement. (M. Jacques Denis Drollet). 364

EXTRAITS

Arrêté n° 121 PR du 20 février 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel 364

Arrêté n° 123 PR du 24 février 1987 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture 364

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

Arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 portant organisation de la direction des enseignements secondaires. 364

Arrêté n° 192 CM du 19 février 1987 créant et organisant les commissions consultatives du personnel des personnels des enseignements secondaires de compétence territoriale 366

Arrêtés n°s 442 à 447 VP du 23 février 1987 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture à : - MM. Patrick Le Gayic, Jean-Charles Bobbia, Pierre Morillon, Guy Sem, Robert Fournel et Mlle Tearaitua Varet. 367

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

EXTRAITS

Arrêté n° 196 CM du 20 février 1987 portant modification de l'arrêté n° 1590 CM du 23 décembre 1986 portant modification de l'arrêté n° 1274 CM du 20 décembre 1985 portant modification de l'arrêté n° 448 AE du 13 avril 1983 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SNC "Claude Bru et Cie" pour son activité hôtelière 371

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté n° 188 CM du 19 février 1987 portant nomination au cabinet du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines. (Mme Josiane Howell) 371

Arrêté n° 194 CM du 19 février 1987 prorogeant l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements maritimes dans l'anse Tehipatoï à Afaahiti - commune de Tairapu-Est, au profit de l'Etat français. 371

Arrêté n° 457 MEA du 26 février 1987 modifiant l'arrêté n° 187 PR.MEA du 3 mars 1986 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble S.C.I. participation Albert Moux) 372

EXTRAITS

Arrêté n° 207 CM du 25 février 1987 autorisant le territoire à enchérir à la barre du tribunal de Papeete. 372

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

Arrêté n° 456 MFI du 26 février 1987 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures à M. Pierre Drevon, chef du service des douanes. 372

EXTRAITS

Arrêté n° 128 PR du 26 février 1987 portant versement de la contribution du territoire de la Polynésie française à la commission du Pacifique Sud. 373

Arrêtés n°s 208 et 209 CM du 27 février 1987 modifiant l'arrêté n° 433 CM du 7 avril 1986 portant répartition partielle des crédits de paiement 1986 et portant report des crédits de paiement disponibles au décembre 1986 sur l'exercice 1987. 373

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Arrêté n° 205 CM du 23 février 1987 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel. (M. Léopold Stein). 390

Arrêté n° 206 CM du 23 février 1987 portant nomination des conseillers techniques du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel. (MM. Jean-Yves Bambridge et Ah Shi Yau). 390

Arrêté n° 452 MAA du 24 février 1987 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel à M. Léopold Stein. 390

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 455 MEF du 25 février 1987 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique. 391

EXTRAITS

Arrêté n° 197 CM du 20 février 1987 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Industrie hôtelière des Iles", les dispositions de l'accord de salaire n° 419 TLS du 29 octobre 1986 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1987. 391

Arrêté n° 198 CM du 20 février 1987 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'Industrie, les dispositions de la décision n° 4248 TLS du 31 octobre 1986 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1987. 391

Arrêté n° 199 CM du 20 février 1987 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Imprimerie-Presses", les dispositions de la décision n° 4632 TLS du 7 novembre 1986 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels des secteurs d'activité administratif et technique et rédactionnel pour l'année 1987. 391

Arrêté n° 200 CM du 20 février 1987 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du commerce et de la réparation automobile et activités annexes, les dispositions de l'accord n° 4346 TLS du 5 novembre 1986 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1987. 391

Arrêté n° 201 CM du 20 février 1987 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les dispositions de la décision n° 4651 TLS du 7 novembre 1986 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1987. 391

Arrêté n° 202 CM du 20 février 1987 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Commerce", les dispositions de la décision n° 4319 TLS du 5 novembre 1986 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels des ouvriers et employés et des agents de maîtrise et cadres pour l'année 1987. 392

Arrêté n° 203 CM du 20 février 1987 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière de Tahiti, les dispositions de la décision n° 4475 TLS du 5 novembre 1986 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1987. 392

Arrêté n° 204 CM du 20 février 1987 abrogeant l'arrêté n° 640 CM du 10 juin 1986 chargeant M. Gilbert Béchouche de l'intérim des fonctions de directeur de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle. 392

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

EXTRAITS

Arrêté n° 454 MDA du 25 février 1987 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la CDC au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Maupiti 392

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

Délibération municipale n° 86-93 du 19 décembre 1986 fixant à nouveau le montant de la taxe sur l'énergie électrique consommée dans le territoire de la commune de Papara 392

AVIS OFFICIELS

Service du personnel et de la fonction publique : a) Avis de concours n° 4 PEL du 2 mars 1987 recrutant pour les services territoriaux des agents contractuels relevant des 2e, 3e et 4e catégories de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration. 393

b) Avis de concours n° 5 PEL du 2 mars 1987 recrutant pour les services territoriaux des agents contractuels relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration. 393

Enquête de commodo et incommodo :

— Madame le maire de la commune de Papara 394

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 394

Annonces diverses 395

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 220 DRCL du 16 février 1987 portant promulgation de l'arrêté interministériel du 17 décembre 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. - Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur : l'arrêté interministériel du 17 décembre 1986 portant modification des plafonds de compétence des représentants du Gouvernement dans les territoires et départements d'outre-mer, paru au JORF n° 300 du 27 décembre 1986, page 15651.

Art. 2. - Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 février 1987.

Pierre ANGELL.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 décembre 1986 portant modification des plafonds de compétence des représentants du Gouvernement dans les territoires et départements d'outre-mer.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu l'arrêté du 25 août 1969 modifié donnant délégation permanente aux représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer à l'effet de signer les marchés en matière d'aviation civile d'intérêt général,

Arrêtent :

Article 1er. Aux montants fixés à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié sont substituées les stipulations suivantes :

« Les autorités mentionnées reçoivent délégation permanente à l'effet de signer tous marchés passés en matière d'aviation civile dès lors que leurs montants n'excèdent pas, en ce qui concerne les marchés de travaux, un montant égal à soixante-dix fois le seuil des achats sur factures, tel qu'il est fixé par l'article 123 du code des marchés publics de l'Etat, et à six fois en ce qui concerne les marchés de maîtrise d'ouvrage publique. »

Art. 2. Tous arrêtés antérieurs portant fixation des plafonds inscrits à l'article 1er de l'arrêté du 25 août 1969, et notamment l'arrêté du 1er août 1983, sont abrogés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1986.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

E. EDOU.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

G. MASSON.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 5 février 1987 relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,

Vu la loi n° 84-391 du 25 mai 1984 abrogeant la loi n° 263 du 17 mai 1943 et modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux et l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 85-1046 du 27 septembre 1985 relatif à l'agrément et au fonctionnement des écoles de sages-femmes et portant organisation des études de sage-femme, et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1985 relatif aux conditions d'admission des candidats de nationalité étrangère dans les écoles de sages-femmes ;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des écoles de sages-femmes en date du 24 septembre 1986 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 20 octobre 1986,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est un concours sur épreuves.

Pour être autorisé à s'y présenter, le candidat doit :

1^o Etre de nationalité française, citoyen andorran ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, du Maroc, de la Tunisie ou d'un pays ayant passé avec la France une convention d'établissement.

2^o Etre âgé de dix-huit ans au moins au 31 décembre de l'année du concours. Aucune dispense d'âge n'est accordée.

3^o Justifier de l'une des conditions mentionnées ci-après :

a) Soit être titulaire :

- du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou du baccalauréat de technicien ou en justifier la possession avant les résultats du concours ;

- d'une attestation de succès à l'examen spécial d'entrée à l'université ;

- de l'un des titres admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue de l'inscription dans les universités et dont la liste est fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 août 1969 modifié ;

- d'un titre étranger ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur dans le pays où il a été obtenu, ou d'un baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de technicien étranger, régulièrement validé de plein droit sur le territoire de la République française ;

b) Soit être âgé de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre de l'année du concours et justifier à cette date de cinq années d'exercice professionnel dans l'une des professions sanitaires ou sociales dont la liste est fixée à l'annexe I du présent arrêté ;

c) Soit être âgé de vingt-cinq ans au moins au 31 décembre de l'année du concours et s'être consacré à l'éducation d'un ou de plusieurs enfants à la charge de son foyer pendant cinq ans.

Art. 2. - Les centres d'examen, le nombre de places mises au concours par école et la date des épreuves sont fixés annuellement par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les épreuves du concours sont du niveau du baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Les épreuves sont anonymes et écrites et comprennent :

1^o Une épreuve de français (notation sur 30 ; durée quatre heures) ;

2^o Une épreuve de sciences naturelles (notation sur 20 ; durée trois heures) ;

3^o Une épreuve de physique (notation sur 10 ; durée une heure trente) ;

4^o Une épreuve de chimie (notation sur 10 ; durée : une heure trente).

La note 0 à l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Le programme des épreuves est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la santé.

Art. 3. - Les sujets des épreuves du concours sont choisis par le jury mentionné à l'article 4 ci-après, au cours d'une délibération à laquelle peuvent assister des enseignants médecins et sages-femmes des écoles de sages-femmes. Afin de disposer de sujets communs, les régions sièges d'écoles de sages-femmes peuvent se regrouper en secteur, l'appartenance à un secteur étant obligatoire pour les régions qui disposent d'une seule école ; au sein de chaque secteur, les

sujets sont choisis par le jury de l'une des régions du secteur auquel l'autorité de nomination peut adjoindre des membres des jurys des autres régions du même secteur.

La liste et la composition des secteurs sont fixées dans l'annexe II du présent arrêté avec l'indication de la région siège du jury chargé du choix des sujets.

Art. 4. - Un jury est constitué dans chaque région comportant une ou plusieurs écoles de sages-femmes. Ce jury est nommé par le commissaire de la République de région sur proposition du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en liaison avec les instances académiques.

Il comprend des professeurs des enseignements publics supérieur ou du second degré. Il est présidé par le recteur d'académie ou son représentant, professeur d'enseignement supérieur, ou à défaut par le vice-recteur. Lorsque la région comporte plusieurs académies, le recteur compétent est celui du chef-lieu de la région.

La vice-présidence du jury est assurée par le médecin inspecteur régional de la santé ou son représentant, médecin.

Les médecins directeurs techniques et d'enseignement et les sages-femmes directeurs des écoles de sages-femmes assistent à la délibération du jury.

Le secrétariat du jury est assuré par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Une copie du procès-verbal est communiquée au ministre chargé de la santé et au ministre chargé des universités.

Art. 5. - Le jury assure la correction des épreuves et établit la liste des candidats déclarés reçus par ordre de mérite.

Lorsque deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, le rang de classement est déterminé par les notes obtenues successivement aux épreuves de sciences naturelles, de français, de physique et de chimie.

Si les notes de sciences naturelles, de français, de physique et de chimie sont les mêmes, le candidat le plus âgé sera classé en premier.

Une liste supplémentaire peut être établie par le jury ; elle peut comprendre un nombre de candidats égal à 40 p. 100 au maximum du nombre de places mises au concours.

Les candidats reçus sont affectés par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales à l'école ou l'une des écoles de la région compte tenu de leur classement et suivant les désirs de chaque candidat.

Un délai de dix jours est accordé aux candidats pour faire connaître leur acceptation de l'affectation proposée.

Les candidats qui ne répondent pas dans ce délai sont considérés comme démissionnaires.

Les places devenues vacantes sont alors attribuées par ordre de mérite aux candidats de la liste supplémentaire.

Art. 6. - La réussite au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes n'est valable que pour la rentrée qui suit le concours.

Art. 7. - Les écoles de sages-femmes peuvent organiser pendant les mois d'été un stage d'observation d'une semaine maximum au cours duquel les futurs élèves, reçus au concours, peuvent prendre contact avec la vie hospitalière.

La présence à ce stage n'est pas obligatoire.

Art. 8. - Sauf cas de force majeure, tout candidat ayant accepté son affectation et ne se présentant pas à la rentrée scolaire ne peut faire acte de candidature pendant deux ans.

Art. 9. - Les candidats au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes sont tenus de déposer avant le 1^{er} avril de chaque année à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région siège de l'école ou des écoles de leur choix un dossier constitué conformément à l'annexe III du présent arrêté. Ils subissent les épreuves dans l'un des centres d'examen ouverts pour cette région.

Toutefois, les candidats résidant dans les territoires d'outre-mer ne comportant pas d'école de sages-femmes peuvent subir les épreuves du concours d'entrée dans le territoire, lieu de leur résidence. Dans ce dernier cas, la correction des épreuves sera assurée par le jury de la région siège de l'école ou des écoles choisies par le candidat.

La même faculté peut être ouverte aux candidats domiciliés à l'étranger après accord de la représentation diplomatique française dans le pays concerné.

Art. 10. - Les candidats visés à l'article 1^{er} ci-dessus, titulaires d'un certificat de fin d'études de sage-femme obtenu à titre étranger dans une école française peuvent bénéficier de dispenses de scolarité accordées par le ministre chargé des universités en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme. Ces candidats doivent subir avec succès le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.

Toutefois, à titre transitoire, les candidats admis dans les écoles de sages-femmes à titre étranger avant la rentrée scolaire d'octobre 1984 peuvent être dispensés des épreuves du concours.

Art. 11. - Aux places mises au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes s'ajoutent des places réservées aux candidats ne remplissant pas les conditions de nationalité visées à l'article 1^{er} ci-dessus dans les conditions suivantes : une place dans les écoles comptant un effectif total de première année d'études compris entre dix et vingt élèves ; deux places dans les écoles comptant un effectif total de première année supérieur à vingt élèves.

Ces candidats sont admis dans les conditions fixées à l'arrêté du 27 décembre 1985 susvisé.

Art. 12. - Dans les départements d'outre-mer comportant une école de sages-femmes, les missions confiées aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales et aux médecins inspecteurs régionaux de la santé par le présent arrêté sont assurées par les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales et par les médecins inspecteurs départementaux de la santé dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 13. - Lorsqu'un territoire d'outre-mer dispose d'une école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, le concours d'entrée y est organisé dans les mêmes conditions que dans les régions comportant une école de sages-femmes. Le représentant de l'Etat dans ce territoire remplit les missions que le présent arrêté confie aux commissaires de la République de région. Il désigne le service chargé d'exécuter les tâches confiées au directeur régional des affaires sanitaires et sociales ainsi que le fonctionnaire médecin assurant la vice-présidence du jury prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 14. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du concours d'entrée aux écoles de sages-femmes qui sera organisé en 1987.

Art. 15. - L'arrêté du 27 janvier 1976 modifié relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est abrogé.

Art. 16. - Le directeur général de la santé et le directeur des enseignements supérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1987.

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,
PHILIPPE SÉGUIN

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ MONORY

*Le ministre délégué auprès du ministre
des affaires sociales et de l'emploi,
chargé de la santé et de la famille,*
MICHÈLE BARZACH

ANNEXE I

Listes des professions sanitaires ou sociales visées à l'article 1^{er} (3 b) du présent arrêté

Aide-soignant.	Pédicure.
Audioprothésiste.	Préparateur en pharmacie.
Auxiliaire de puériculture.	Psychorééducateur.
Diététicienne.	Animateur.
Ergothérapeute.	Assistant de service social.
Infirmier.	Conseiller en économie sociale et familiale.
Infirmier psychiatrique.	Educateur spécialisé.
Laborantin d'analyses médicales.	Educateur de jeunes enfants.
Manipulateur d'électroradiologie.	Moniteur éducateur.
Masseur-kinésithérapeute.	Travailleuse familiale.
Opticien-lunetier.	Visiteur médical.
Orthoptiste.	

ANNEXE II

Liste et composition des secteurs, liste des régions sièges du jury du choix des sujets (Art. 3 du présent arrêté)

SECTEURS	COMPOSITIONS	REGION SIEGE DU JURY du choix des sujets
Secteur I.....	Alsace, Bourgogne, Franche-Comté (3 écoles).	Franche-Comté : Besançon.
Secteur II.....	Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées, Réunion, Martinique (5 écoles).	Aquitaine : Bordeaux.
Secteur III.....	Auvergne, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 écoles).	Languedoc-Roussillon : Montpellier.
Secteur IV.....	Bratagne, Bassa-Normandie, Haute-Normandie, Picardie (4 écoles).	Haute-Normandie : Rouen.
Secteur V.....	Centre, Poitou-Charentes, Polynésie française (3 écoles).	Poitou-Charentes : Poitiers.
Secteur VI.....	Champagne-Ardenne, Lorraine (4 écoles).	Lorraine : Nancy.
Secteur VII.....	Île-de-France (4 écoles).	Île-de-France : Paris.
Secteur VIII.....	Nord - Pas-de-Calais (2 écoles).	Nord - Pas-de-Calais : Lille.
Secteur IX.....	Pays de la Loire (2 écoles).	Pays de la Loire : Nantes.
Secteur X.....	Rhône-Alpes (3 écoles).	Rhône-Alpes : Lyon.

ANNEXE III

Pièces à fournir au dossier d'inscription au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes

1. Une demande d'admission sur papier libre indiquant les nom, prénoms, adresse, nationalité et situation de famille.

2. Une fiche d'état civil et de nationalité. Cette pièce sera remplacée, pour les Français, par un certificat de nationalité française délivré par un juge de tribunal d'instance au moment des épreuves du diplôme d'Etat de sage-femme.

Les personnes visées à l'article 1^{er} (3 c) du présent arrêté doivent justifier de leurs charges de famille en produisant une fiche d'état civil mentionnant l'enfant ou les enfants à charge et, dans le cas où les intéressés ne sont pas les parents de ces enfants, une déclaration sur l'honneur attestant que ces derniers sont à leur charge.

3. Un extrait de casier judiciaire n° 3 datant de moins de trois mois.

4. Pour les candidats ne possédant pas la nationalité française et autorisés à se présenter au concours, une justification de leur nationalité.

5. Eventuellement, l'autorisation de la personne investie de la puissance parentale d'entreprendre les études.

6. Une copie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat ou de l'un des titres et diplômes mentionnés à l'article 1^{er} (3. a) du présent arrêté.

Les personnes visées à l'article 1^{er} (3, b) du présent arrêté doivent produire toutes pièces justificatives quant à la nature et à la durée de leur activité concernant les cinq années d'exercice professionnel requises.

7. Un certificat délivré par un praticien de médecine générale attestant que le candidat est physiquement apte à suivre l'enseignement et à exercer la profession de sage-femme et que l'examen effectué, orienté notamment vers le dépistage des troubles psychopathologiques, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide.

Ce certificat devra attester que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou qu'il peut être considéré comme guéri. Il devra mentionner notamment que le candidat a subi une intradermo-réaction à 10 U.I. de tuberculine et que celle-ci est positive soit spontanément, soit après vaccination par le B.C.G.

En ce qui concerne les autres vaccinations, le candidat doit avoir subi la vaccination contre les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes A et B., la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite ou avoir reçu depuis la date de sa vaccination une injection de rappel tous les cinq ans.

Les justifications de ces vaccinations ou rappels doivent être

fournies avec le certificat médical ou, au plus tard, au moment de la rentrée scolaire.

8. Une liste d'écoles établie par ordre de préférence, lorsque la région dispose de plus d'une école de sages-femmes.

9. La valeur en timbres postaux nécessaire au renvoi au candidat de son dossier, sous pli recommandé.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 121 CAI-MHI du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 2 février 1987.— La fraction de contingent 87/04 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 mars 1987.
- volontaires pour être appelés le 12 mars 1987 et qui, à cet effet, ont, avant le 12 janvier 1987, déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur réiliation de report d'incorporation au Centre du service national.
- dont les reports d'incorporation LS arriveront à échéance avant le 12 mars 1987.
- non titulaires d'un report d'incorporation, nés entre le 16 mai 1966 et le 23 juillet 1966, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer, seront incorporés à partir du 12 mars 1987, leurs services prenant effet à compter du 12 mars 1987.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 1er avril 1987. Le point de départ de leur service est fixé au 1er avril 1987.

Par décision n° 147 PELEI du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 5 février 1987.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Temariiama Elisa, agent de service au collège de Taravao, originaire du territoire.

Par décision n° 148 PELEI du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 5 février 1987.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Teissier Pierre, aide-laborantin au collège de Taravao, originaire du territoire.

Par décision n° 149 PELEI du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 5 février 1987.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Teihoarii Tony, agent de service au collège de Taravao, originaire du territoire.

Par décision n° 150 PELEI du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 5 février 1987.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Teihoarii Odette, agent de service au collège de Taravao, originaire du territoire.

Par décision n° 151 PELEI du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 5 février 1987.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Teihoarii Miranda, agent de service au collège de Taravao, originaire du territoire.

Par décision n° 152 PELEI du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 5 février 1987.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Serge Richmond, O.P.2 au collège de Taravao, originaire du territoire.

Par décision n° 153 PELEI du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 5 février 1987.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Eugénie Maopi, agent de service au collège de Taravao, originaire du territoire.

Par décision n° 154 PELEI du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 5 février 1987.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Giovanni Jourdain, agent de service au collège de Taravao, originaire du territoire.

Par décision n° 155 PELEI du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 5 février 1987.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Emma Garbutt, agent de service au collège de Taravao, originaire du territoire.

Par décision n° 156 PELEI du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 5 février 1987.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Hélène Butscher, agent de service au collège de Taravao, originaire du territoire.

Par décision n° 157 PELEI du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 5 février 1987.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Tcheou Asiou Tahī, agent de service au collège de Taravao, originaire du territoire.

Par décision n° 158 PELEI du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 5 février 1987.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Bernadette Ferrand, secrétaire sténodactylo au collège de Taravao, dont le conjoint est originaire du territoire.

Par décision n° 159 PELEI du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 5 février 1987.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mlle Chung Li Thai, agent technique de bureau au collège de Taravao, originaire du territoire.

Par décision n° 160 PELEI du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 5 février 1987.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mlle Rahera Ahkui, agent technique de bureau au collège de Taravao, originaire du territoire.

Par arrêté n° 162 PEL.E4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 5 février 1987. — Les agents des travaux publics de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 1986, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Nom et prénom	Grade	Groupe	Eche.	Date d'effet 1986
Lin Sin François	Agent TPE	IV	9e	1er Juillet
Bonnefin François	"	III	10e	1er novembre
Taruoura Tinitua	"	III	9e	1er juillet
Tcheou Koan Fong Fou Min	"	III	5e	1er janvier

Par arrêté n° 168 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 5 février 1987. — Sont admis à l'examen de la spécialisation en secours routier à la mairie de Papeete les 22 et 24 janvier 1987, les candidats dont les noms suivent :

MM. Buchin Joseph, Domingo Paul, Flohr Alphonse, Mme Leblanc Jocelyne, MM. Ponia Daniel, Tauru Carl, Teauora Taumihau, Terou Fritz, Tuahu Aristide, Ueva Georges, Mauri Terieroo.

Par arrêté n° 175 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 6 février 1987. — A compter du 28 février 1987, un congé de quarante deux jours est accordé à Maître Eric Lequerré, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Eric Lequerré, M. Claude, Vincent, Lucien Vanhaecke est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 181 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 10 février 1987. — Le détenu Maitaitai Jacques, né le 4 février 1966 à Afaahiti est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté soit pour inculpation habituelle ou publique, dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

Par arrêté n° 182 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 10 février 1987. — Le détenu Maître Bruno dit "Rupea" né le 23 janvier 1961 à Papeete est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, l'intéressé sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté soit pour inculpation habituelle ou publique, dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la maison d'arrêt pour la durée de sa peine non écoulée au moment de la libération.

Par décision n° 187 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 10 février 1987. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Chin Choi Serge, technicien de l'aviation civile, originaire du territoire.

Par décision n° 188 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 10 février 1987. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Marianne Schatt, institutrice du cadre métropolitain en fonction à l'école de Maraa à Paea, Tahiti.

Par décision n° 189 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 10 février 1987. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Simone Greig, agent spécialiste au lycée d'Uturoa (Raitea - ISLV), originaire du territoire.

Par arrêté n° 200 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 12 février 1987. — Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 27 janvier 1987 à Tubuai, les candidats dont les noms suivent :

MM. Chung Tien William, Coupechoux Gérard, Flores Richard, Mines Hauata née Mahaa Bella Mareva, Hauata Colette, MM. Hauata Gustave, Ioane Taaroa Michel, Narii Alain, Flores Bruno, Opuu Sylvain, Sam You Noa, Tahuhuatama Tetuarii, Tahuhuterani Charles, Tanepau Roger, Tehoiri Damien, Tere Patiare, Tuverohia Viriamu, Tetaromia Jacques, Taputu Viri, Opuu Roo, Teinauri Yaël, Tunutu Gilbert, Viriamu Joseph, Mlle Yieng-Kow Clara Louise, Mme Yieng-Kow née Haoa Lily.

Par arrêté n° 201 AM du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 12 février 1987. — MM. Gaston Martin, inspecteur de la navigation, François Voirin capitaine au grand cabotage, pilote du port de Papeete, sont désignés pour assister l'administrateur des affaires maritimes Benroche, chargé de l'enquête nautique sur l'abordage de la vedette de plaisance à moteur "Atoti" par le bonitier "Averii" survenu le 16 novembre 1986.

Par décision n° 211 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 16 février 1987. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Noëlle Gay, P.E.G.C. au collège de Papara (enfant polynésien adopté).

Par décision n° 212 P.E.L.E.I du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 16 février 1987. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Eschenlohr Nicole, PEG/LEP lettres-histoire au LEP de Faa'a (autorité parentale d'un enfant polynésien).

Par décision n° 213 P.E.L.E.I du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 16 février 1987. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Frigout Nélia, A.E. documentaliste au collège d'Arue, originaire du territoire.

Par décision n° 214 P.E.L.E.I du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 16 février 1987. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de Mme Marie-Christine Bovy, professeur certifié au lycée technique du Taaoe, dont l'époux est résident en Polynésie française.

Par décision n° 225 P.E.L.E.I du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 17 février 1987. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle de M. François Reboul, P.L.P. au C.E.T.A.D. de Taravao (enfant de mère polynésienne).

Par décision n° 226 P.E.L.E.I du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 17 février 1987. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle de Mme Tetuanui Nonoha, agent spécialisé au collège de Taravao, originaire du territoire.

Par décision n° 227 P.E.L.E.I du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 17 février 1987. — Est constatée la fixation de la résidence habituelle de M. Daniel Gay, P.E.G.C. au collège de Taravao (enfant polynésien adopté).

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 120 PR du 20 février 1987 portant délégation de signature du Président du gouvernement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM en date du 19 février 1987 portant composition du cabinet du Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Albert Daussin-Charpantier, directeur de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Albert Daussin-Charpantier, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel relevant du cabinet du Président énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur du territoire ;
- propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation primaire ;
- certificats administratifs nécessaires à la liquidation des salaires et des traitements ;
- sanctions disciplinaires à l'exception des mises à pied sans solde supérieures à 8 jours et des révocations.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert Daussin-Charpantier, la délégation consentie à ce dernier est exercée par M. Stanislas Morgant, directeur adjoint de cabinet.

Art. 4. — Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 février 1987.

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 122 PR du 23 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires relevant des services administratifs définis aux articles suivants.

Art. 3.— Au titre du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan :

- homologation des prix ;
- approbation des conventions passées entre le territoire et les entreprises agréées au bénéfice du code des investissements ;
- approbation des conventions passées entre le territoire et les entreprises bénéficiant des aides du fonds spécial d'investissement pour le développement des petites et moyennes entreprises et pour le secteur des métiers (FSIDEM) ;
- délivrance des licences d'importation dans le cadre des contingents globaux ;
- organisation matérielle des élections à la chambre de commerce et d'industrie.

Art. 4.— Au titre du service de la mer et de l'aquaculture :

- délivrance des attestations d'activité pour l'affiliation au régime des prestations sociales en milieu rural ;
- mesures d'interdiction de pêche des poissons et mammifères marins et dérogations ;
- fixation des quotas annuels de pêche des coquillages, ouverture et fermeture des périodes de pêche ;
- délivrance des attestations d'origine des perles ;
- visas des autorisations de collectage de naissains ;
- délimitation des zones ciguatériques ;
- autorisation d'importation d'animaux marins et d'eau douce vivants ;
- approbation des conventions passées entre le territoire et les entreprises bénéficiant d'aides sur le fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche (FSIDEP) ;
- organisation matérielle des élections à la chambre de la pêche ;
- constatation des infractions et saisies.

Art. 5.— Au titre du service du tourisme :

- approbation des conventions passées entre le territoire et les entreprises bénéficiant d'aides sur le fonds spécial d'investissement du tourisme.

Art. 6.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité.

Art. 7.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité

compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

- Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes
- Office pour la promotion des activités touristiques de Tahiti et ses îles
- Chambre de commerce et d'industrie
- Chambre de la pêche
- Institut français de recherche et d'exploration des mers
- S.A. POMAFREX
- Institut de la statistique
- Institut de la consommation

Art. 9.— Il peut rapporter en conseil des ministres toutes questions relatives à l'institut d'émission d'outre-mer.

Art. 10.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer,*

Alexandre LÉONTIEFF.

ARRETE n° 124 PR du 25 février 1987 portant nomination d'un administrateur par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985, portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté 733 CM du 29 juillet 1985, relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Yannick Marie Heifara Ebb, agent contractuel du territoire, adjoint au chef de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, est chargé par intérim, des fonctions d'administrateur territorial de la circonscription des îles Sous-le-Vent pour compter du 16 février 1987 en remplacement de M. Eugène Terii Sandford appelé à des fonctions ministérielles.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 1987.
Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Manate VIVISH.

ARRETE n° 126 PR du 26 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire.

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Buillard, ministre de la jeunesse, des sports et du logement, est nommé porte-parole du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 1987.
Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 127 PR du 26 février 1987 portant nomination au cabinet du Président du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la proclamation n° 87-4 Prés./AT en date du 12 février 1987, désignant M. Jacques Teuira Président du gouvernement du territoire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé au cabinet du Président du gouvernement à compter du 13 février 1987 :

M. Jacques Denis Drollet, conseiller spécial.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 1987.
Jacques TEUIRA.

Par arrêté n° 121 PR du 20 février 1987.— M. Alexandre Léontieff, ministre de l'économie, du tourisme et de la mer, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel, pendant l'absence de M. Georges Kelly du 20 au 27 février 1987.

Par arrêté n° 123 PR du 24 février 1987.— M. Michel Buillard, ministre de la jeunesse, des sports et du logement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de la culture, pendant l'absence de M. Jacques Teheiuira, en mission à l'extérieur du territoire du 23 février 1987 au 3 mars 1987 inclus.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DE LA CULTURE**

ARRETE n° 190 CM du 19 février 1987 portant organisation de la direction des enseignements secondaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu le rapport du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-13 AT du 29 janvier 1987 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention n° 85-006 du 11 décembre 1985 relative à l'éducation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 1987,

Arrête :

Article 1er.— La direction des enseignements secondaires est investie d'une mission pédagogique générale et d'une mission de gestion administrative et financière sur l'ensemble des enseignements secondaires de compétence territoriale.

Art. 2.— Afin de mener à bien la mission qui lui est confiée, la direction des enseignements secondaires est chargée :

- de veiller à la mise en oeuvre des orientations générales du territoire en matière de politique de l'éducation et d'assurer l'application de la réglementation territoriale ;
- d'appliquer et de faire appliquer les conventions relatives à l'éducation passées avec l'Etat ;
- d'assurer la tutelle administrative et financière des établissements territoriaux d'enseignement dans les limites fixées par les textes en vigueur ;
- d'un pouvoir général de propositions dans le domaine de l'éducation et concernant notamment l'amélioration qualitative de l'enseignement : programme, instructions, méthodes pédagogiques, scolarité, orientation, formation des personnels, adaptation à l'environnement, etc...

Art. 3.— La direction des enseignements secondaires comporte, sous l'autorité du ministre de l'éducation, une administration centrale dirigée par le directeur des enseignements secondaires et une inspection pédagogique.

Art. 4.— Le directeur des enseignements secondaires est nommé

me par arrêté en conseil des ministres parmi les candidats inspecteurs d'académie (fonctions administratives) ou fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude correspondante ou, à défaut, les fonctionnaires de l'enseignement que leurs titres et expérience qualifient pour l'exercice de cette fonction.

Art. 5.— Le directeur des enseignements secondaires est assisté par un secrétaire général qui est chargé, sous son autorité, de l'administration des enseignements secondaires.

En cas d'absence ou d'empêchement, il supplée le directeur des enseignements secondaires. Il est nommé par arrêté en conseil des ministres parmi les candidats fonctionnaires de catégorie A de l'administration scolaire et universitaire.

Art. 6.— Sous l'autorité du ministre de l'éducation, les attributions suivantes sont confiées au directeur des enseignements secondaires :

1- Il dirige les personnels relevant des enseignements secondaires et a un droit d'inspection des personnels afin de faire toutes propositions relatives à la gestion (notation administrative, appréciation sur la manière de servir, etc...) au ministre de l'éducation.

Il pourra déléguer son droit d'inspection au secrétaire général pour les personnels administratifs ouvriers et de service.

Il présente ses propositions de candidature au ministre de l'éducation pour tous les emplois.

Il propose au ministre de l'éducation les actions de formation continue et de promotion sociale.

2- Il contrôle les enseignements secondaires de compétence territoriale et notamment :

— il s'assure de l'exécution des délibérations, des arrêtés ou des décisions ministérielles de son domaine de compétence ainsi que de l'application des conventions relatives à l'éducation ;

— il veille à la bonne organisation et à la régularité des examens et concours ;

— il inspecte les établissements et s'assure de l'application des programmes et des méthodes fixés par les textes en vigueur ;

— il approuve les emplois du temps ;

— il prépare et propose au ministre les modifications de la carte scolaire, les programmes d'investissement (constructions scolaires, équipement, grosses réparations, etc...) ;

3- Il contrôle la vie matérielle et morale de tous les établissements et notamment :

— il surveille la gestion financière ;

— il donne des instructions aux chefs d'établissement et reçoit des rapports détaillés ;

4- Il est investi d'un pouvoir général de propositions et, à la demande du ministre de l'éducation, conduit toutes études visant à définir les orientations générales de la politique éducative ou l'organisation des enseignements.

5- Il participe aux différents conseils, comités ou commissions ayant un rapport avec les affaires relevant de son domaine de compétence.

6- Il peut faire appel à l'inspection pédagogique pour toutes les questions éducatives et pédagogiques.

Art. 7.— Le directeur des enseignements secondaires exécute les instructions et tient le ministre informé de tout ce qui se passe dans l'enseignement secondaire, de toutes les mesures prises, des résultats obtenus et des projets mis à l'étude. Il est tenu de donner son avis motivé sur toutes les questions de personnel, d'administration, ou de pédagogie et de renseigner avec précision le ministre de l'éducation.

Art. 8.— Sous l'autorité du ministre de l'éducation, l'inspection pédagogique des enseignements secondaires concourt à assurer la qualité de l'enseignement et la cohérence de l'éducation. Cette mission permanente s'inscrit, pour sa mise en oeuvre, dans le cadre des orientations fixées par le conseil des ministres et par les conventions relatives à l'éducation passées entre l'Etat et le territoire. Elle porte sur les activités pédagogiques et éducatives des personnels et des établissements des enseignements secondaires et techniques de compétence territoriale. Elle inclut trois fonctions essentielles :

— contribution au choix et à la formation des personnels enseignants et d'éducation.

— Observation et animation du système éducatif donnant lieu à contrôle et à évaluation.

— Information et proposition, notamment en ce qui concerne les structures et le fonctionnement de l'institution scolaire, les contenus et les modalités de formation des élèves.

Art. 9.— L'inspection pédagogique des enseignements secondaires est composée d'inspecteurs pédagogiques régionaux (inspecteurs d'académie à vocation pédagogique) de l'éducation nationale en position de détachement ou mis à la disposition du territoire.

Un inspecteur pédagogique régional, désigné par arrêté en conseil des ministres, assure la coordination d'ensemble des activités de l'inspection pédagogique.

Pour les spécialités pour lesquelles aucun inspecteur pédagogique régional n'a été désigné, il sera fait appel à des conseillers pédagogiques choisis parmi les professeurs agrégés ou à défaut certifiés recrutés en raison de leur haut niveau de compétence.

Art. 10.— Les inspecteurs pédagogiques régionaux sont chargés de la mission d'inspection pédagogique des personnels inhérente à leur fonction et de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Les conseillers pédagogiques effectuent les missions d'inspections pédagogiques qui leur seront éventuellement confiées par l'inspection générale de l'éducation nationale.

Art. 11.— Les inspecteurs pédagogiques régionaux sont les conseillers permanents du ministre de l'éducation et du directeur des enseignements secondaires en matière de pédagogie.

Le ministre de l'éducation peut confier à tout inspecteur pédagogique régional une mission se rapportant à un problème général ou particulier appelant une enquête ou une étude dans le domaine de sa compétence.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'éducation et de la culture,*

Jacques TEHEIURA.

ARRETE n° 192 CM du 19 février 1987 créant et organisant les commissions consultatives du personnel des personnels des enseignements secondaires de compétence territoriale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu le rapport du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention relative à l'éducation n° 85-006 du 11 décembre 1985 ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 du 19 février 1987 organisant la direction des enseignements secondaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 1987,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé des commissions consultatives du personnel des personnels des enseignements secondaires de compétence territoriale dont les modalités de fonctionnement et les attributions sont fixées ci-après.

Art. 2. — Les commissions consultatives du personnel comprennent un nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants.

Art. 3. — Les commissions consultatives du personnel sont présidées par le directeur de enseignements secondaires.

Art. 4. — Le nombre des représentants titulaires du personnel est fixé ci-dessous pour chaque commission :

- 1) commission du personnel de direction : 2
- 2) commission des personnels enseignants : 8
- 3) commission du personnel ATOS (catégorie A et B) : 2
- 4) commission du personnel ATOS (catégorie C et D) : 5

Art. 5. — Les membres des commissions sont désignés pour une période de 2 ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Art. 6. — Les représentants de l'administration sont nommés par arrêté du ministre de l'éducation.

Art. 7. — Les commissions consultatives du personnel sont consultées - sur les mises à disposition ou les remises à disposition des personnels et sur les affectations, - sur les programmes de formation continue. Elle peuvent être consultées sur les propositions faites par le territoire pour les autres actes de gestion.

Art. 8. — Les commissions consultatives du personnel sont consultées sur les problèmes généraux d'organisation et de fonctionnement des enseignements secondaires ayant des incidences sur la situation des personnels.

Art. 9. — Fonctionnement

Les commissions consultatives du personnel sont convoquées par le président qui arrête l'ordre du jour.

Les commissions consultatives du personnel se réunissent au moins deux fois par an. La majorité des représentants du person-

nel peut demander une réunion extraordinaire de la commission consultative dans l'année ; le président dispose d'un délai de 2 mois pour donner suite à cette demande.

Les représentants du personnel peuvent proposer des questions à inscrire à l'ordre du jour au plus tard 48 heures avant le jour de réunion.

Les convocations aux commissions consultatives du personnel seront adressées aux représentants au plus tard huit jours avant la date de réunion.

Les convocations aux commissions consultatives du personnel vaudront ordre de mission. Les remboursements des frais s'effectueront sur la base du déplacement et limités au jour de la réunion.

Art. 10. — Collèges électoraux :

1°) Personnel de direction :

— collège des principaux et principaux adjoints de collège 2 sièges

2°) Personnel enseignant 8 sièges

— collèges des agrégés, certifiés et assimilés, adjoints d'enseignement, conseillers d'éducation 3 sièges

— collège des P.E.G.C. 3 sièges

— collège des professeurs d'E.P.S. tous corps confondus 1 siège

— collège des P.L.P. 1 siège

3°) Personnel A.T.O.S. des catégories A et B 2 sièges

— collège des A.A.S.U. 1 siège

— collège des S.A.S.U. 1 siège

4°) Personnel A.T.O.S. des catégories C et D 5 sièges

— collège des personnels administratifs des catégories C et D 1 siège

— collège des personnels ouvriers ou de service 3 sièges

— collège des personnels de surveillance (M.I. et S.E.) 1 siège

Les personnels non titulaires, occupant des postes vacants, sont électeurs dans le collège correspondant au poste occupé mais non éligibles.

Art. 11. — Un arrêté du ministre de l'éducation organisera les élections des représentants du personnel et précisera les conditions de fonctionnement des commissions consultatives.

Art. 12. — Le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'éducation et de la culture,*

Jacques TEHEIURA.

ARRETE n° 442 VP du 23 février 1987 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 111 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions suivants :

I — PERSONNELS

1) Instituteurs remplaçants :

- congés
- autorisation d'absence d'une durée maximum de 3 jours
- avancement.

2) Instituteurs suppléants et personnels administratifs du cadre territorial :

- congés
- autorisation d'absence d'une durée maximum de 3 jours
- sanctions disciplinaires jusqu'à la rétrogradation incluse.

3) Instituteurs titulaires :

- congés et autorisations d'absence d'une durée maximum de 3 jours.

II — BOURSES

Bourses locales de l'enseignement public et privé et aides scolaires :

- notes aux chefs d'établissement
- constitution des dossiers.

III — EXAMENS

- organisation du C.E.P.E.

IV — FORMATION PERMANENTE

- préparation des programmes de formation permanente.

V — TRANSPORTS SCOLAIRES

Décisions relatives à la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 :

- organisation : délivrance des autorisations aux transporteurs, distribution des tickets
- réservations
- affrètement des vols charters
- relations avec les communes ; établissements scolaires et transporteurs.

VI — CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

- relations avec le F.I.P.
- relations avec les communes à l'exception de la correspondance
- charges scolaires.

VII — AFFAIRES GÉNÉRALES

1) Vie scolaire

- occupation des locaux en dehors des heures de classes
- préparation du calendrier scolaire
- gestion administrative et financière des C.S.P., des C.J.A. et de l'imprimerie (fonctionnement)
- préparation du découpage des circonscriptions pédagogiques.
- actions menées conjointement avec la santé publique
- animation avec l'OTAC
- œuvres péri et post-scolaires
- gestion administrative et financière des services administratifs (fonctionnement).

2) Carte scolaire

- préparation de la carte scolaire

3) Programmation des travaux de l'imprimerie

4) Signature des certificats destinés à l'exonération des droits de douane.

VIII — EXÉCUTION DU BUDGET

- liquidation des états indemnitaires et de remboursement des frais
- liquidation des états financiers de bourses (métropole et territoire)
- gestion de la rémunération des directeurs et des subventions aux internats des établissements d'enseignement privé
- liquidation des factures de transports scolaires
- Ordres de déplacements et réquisitions à l'intérieur du territoire.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Gérard Pare, attaché d'administration scolaire et universitaire.

Art. 3. — M. Patrick Le Gayic, chef du service de l'éducation est chargé de l'engagement dans la limite des attributions prévues aux articles précédents et de la liquidation des dépenses imputées sur le budget local dans le domaine de la compétence du service de l'éducation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Le Gayic, M. Gérard Pare, attaché d'administration scolaire et universitaire est chargé de l'engagement dans la limite des attributions prévues aux articles précédents et de la liquidation des dépenses imputées sur le budget local, dans le domaine des compétences dévolues au service de l'éducation.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Le Gayic et Pare, la délégation de signature qui est confiée au chef du service de l'éducation sera exercée par M. Aboucaya Jean-Louis, attaché d'administration scolaire et universitaire qui est chargé de l'engagement et de la liquidation des dépenses avec les agents ci-après :

1^o) *Fonctionnement des centres scolaires primaires (C.S.P.) et des centres des jeunes adolescents (C.J.A.)*

- Mme Véronique Matai, directrice du C.S.P. de Makemo
- M. Benjamin Teikitotoua, directeur du C.S.P. de Hakahau
- M. René Torme, directeur du C.S.P. d'Atuona
- M. François Ararui, directeur du C.S.P. de Hao
- M. Roger Vaki, directeur du C.J.A. d'Atuona
- M. Augustin Vanquin, directeur du C.S.P. de Tipua.

2^o) *Autres services*

- M. Eric Dauphin, chef de la division des transports scolaires (dépenses imputables aux sous-chapitres 943.03 et 943.08 afférentes aux transports scolaires) ;
- Mme Lisette Helme, chef de la division des affaires financières pour toutes les autres dépenses du service de l'éducation.

Art. 5.— Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les réquisitions de passages ; et d'engager et liquider les dépenses correspondantes à :

- M. André Costeux, conseiller pédagogique des Marquises du Nord (déplacements effectués aux Marquises et imputables au sous-chapitre 943.03 article 661.02) ;
- M. Georges Teikiehuupoko, maître formateur en Reo Maohi dans les écoles des Marquises du Nord (déplacements effectués aux Marquises et imputables au sous-chapitre 943.03 article 661.02) ;
- M. Philippe Schlegel, conseiller pédagogique des Marquises du Sud (déplacements effectués aux Marquises et imputables au sous-chapitre 943.03 article 661.02) ;
- M. François Marchal, conseiller pédagogique des Australes (déplacements effectués aux Australes et imputables au sous-chapitre 943.03 article 661.02) ;
- Mme Doris Roomataaroa, conseillère pédagogique des Australes (déplacements effectués aux Australes et imputables au sous-chapitre 943.03 article 661.02).

Art. 6.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1987.

Pour le Président du gouvernement et par délégation :

Le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture, chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud,

J. TEHEIURA.

ARRETE n° 443 VP du 23 février 1987 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture.

Le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture, chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 111 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 191 CM du 19 février 1987 portant nomination du secrétaire général de la direction des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Charles Bobbia, secrétaire général de la direction des enseignements secondaires est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis au paragraphe 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Jean-Charles Bobbia a délégation de signature pour les actes et correspondances suivants :

1^o) *Gestion des personnels*

- Réquisitions de passage et de bagages
- Certificats de travail et attestation de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale
- Congés et autorisations d'absence.

2^o) *Exécution du budget*

Engagements, certifications du service fait et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérés par la direction des enseignements secondaires à l'exclusion des dépenses des collèges.

3^o) *Examens*

Organisation du B.E.P.C., du C.A.P. et du B.E.

4^o) *Formation permanente*

Préparation des programmes de formation permanente.

5^o) *Constructions et carte scolaire*

Préparation des programmes et des plans annuels ou travaux.

6^o) *Signature des certificats destinés à l'exonération des droits de douane.*

Art. 3.— Le secrétaire général de la direction des enseignements secondaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1987.

Le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture, chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud,

J. TEHEIURA.

ARRETE n° 444 VP du 23 février 1987 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture.

Le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture, chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature modifiée par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 111 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1347 AA du 20 juin 1962 créant un service territorial des archives ;

Vu l'arrêté n° 3781 PEL.3 du 4 mars 1980 nommant M. Pierre Morillon, chef du service des archives,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Pierre Morillon, chef du service des archives, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture :

1^o) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

2^o) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

— congés de toute nature à passer dans le territoire,
— mutation à l'intérieur du service.

Art. 2. — M. Pierre Morillon, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3. — Le chef du service des archives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1987.

*Le vice-président, ministre de l'éducation
et de la culture, chargé des relations avec
la commission du Pacifique Sud,*

J. TEHEIURA.

ARRETE n° 445 VP du 23 février 1987 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture.

Le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture, chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 111 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature modifiée par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 777 CM du 24 juillet 1986 nommant le chef du service de la culture,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mlle Tearaitua Varet, chef du service de la culture, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre chargé de la culture, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans les domaines suivants :

— promotion, assistance technique et coordination de toutes actions en faveur du développement du secteur culturel dans le cadre des dispositions de la délibération n° 85-1131 AT du 29 novembre 1985 portant création du service de la culture.

Art. 2. — Par ailleurs, Mlle Tearaitua Varet reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité — congés de toute nature à passer dans le territoire.

Art. 3. — Mlle Tearaitua Varet, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisée à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget du territoire qui lui ont été notifiés.

Art. 4. — Le chef du service de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1987.

*Le vice-président, ministre de l'éducation
et de la culture, chargé des relations avec
la commission du Pacifique Sud,*

J. TEHEIURA.

ARRETE n° 446 VP du 23 février 1987 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 111 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifiée par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 83-167 du 28 octobre 1983 portant création du «service de la promotion universitaire» ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 11 octobre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du «service de la promotion universitaire» ;

Vu l'arrêté n° 223 CM du 8 mars 1985 nommant le chef du service de la promotion universitaire,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Guy Sem, chef du service de la promotion universitaire à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions concernant :

- le secrétariat permanent de la commission consultative ;
- l'administration des enseignements universitaires installés sur le territoire dans le cadre de conventions ;
- la gestion et l'administration des affaires relatives aux enseignements postbaccalauréat ou à la recherche universitaire confiées par l'université et l'E.N. au territoire ;
- la gestion des crédits territoriaux (y compris les subventions) concernant les enseignements postbaccalauréat ou la recherche universitaire, quand la gestion des crédits n'est pas déjà confiée à un service ou un établissement spécifique territorial ;
- la gestion des cases de passage ;
- la gestion des allocations d'études accordées aux étudiants, c'est-à-dire les bourses et prêts d'études en Métropole :
 - notes aux chefs d'établissement
 - constitution des dossiers
 - arrêtés portant remboursement de passage avion
 - arrêtés portant paiement d'indemnités forfaitaires de rapatriement
 - relation avec la délégation polynésienne
 - l'accueil et le logement des professeurs d'universités en mission
 - la préparation et l'exécution des conventions entre le territoire et les universités
 - la préparation et l'exécution du budget du service.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature ci-dessus sera exercée par Mlle Odile Lam, adjointe au chef de service.

Art. 3.— Le chef du service de la promotion universitaire et Mlle Odile Lam sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1987.

Pour le Président du gouvernement du territoire
et par délégation :

*Le vice-président, ministre de l'éducation
et de la culture, chargé des relations avec
la commission du Pacifique Sud,*

J. TEHEIURA.

ARRETE n° 447 VP du 23 février 1987 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture.

Le vice-président, ministre de l'éducation et de la culture, chargé des relations avec la commission du Pacifique Sud,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Fournel Robert, à l'effet de signer les actes et décisions suivants, en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture.

I. Personnels enseignement primaire :

- 1⁰) Affectation des instituteurs, congés et autorisations d'absence ;
- 2⁰) Instituteurs suppléants et personnels administratifs du cadre territorial :
 - affectations initiales ;
 - mutations à l'intérieur du service ;
 - congés, autorisations d'absence et sanctions disciplinaires jusqu'à la rétrogradation incluse.
- 3⁰) Arrêtés concernant la formation permanente.

II. Bourses

- 1⁰) Bourses locales de l'enseignement public et privé, aides scolaires :
 - arrêtés d'attribution, de suppression et de renouvellement ;
- 2⁰) Bourses et prêts d'études en métropole :
 - arrêtés d'attribution de bourses, bourses hors barème et primes d'incitation ;
 - contrats de prêts d'études et de prêts d'honneur.

III. Enseignement secondaire (Premier cycle du second degré).

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens ;
- toutes questions relatives à la préparation de la carte scolaire ;
- correspondance concernant l'enseignement secondaire et la gestion des établissements ;
- arrêtés de répartition entre les établissements des dotations de fonctionnement et d'équipement ;
- dans le cadre de la convention relative à l'éducation, gestion des personnels de l'État mis à disposition autres que ceux appartenant aux corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française ;
- affectation initiale, mutation à l'intérieur du service, congés et sanctions disciplinaires jusqu'à la rétrogradation incluse des moniteurs-éducateurs ;
- arrêtés concernant la formation continue.

IV. Exécution du budget

- Engagement des dépenses d'éducation imputées sur le budget du territoire.

Art. 2.— Le directeur de cabinet du vice-président, ministre de l'éducation et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1987.

Pour le président du gouvernement du territoire
et par délégation :

*Le vice-président, ministre de l'éducation
et de la culture, chargé des relations avec
la commission du Pacifique Sud,*

J. TEHEIURA.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU TOURISME
ET DE LA MER**

Par arrêté n° 196 CM du 20 février 1987. — L'article 1er de l'arrêté n° 1590 CM du 23 décembre 1986 est modifié comme suit :

"Le terme du délai de réalisation de l'investissement précité est prorogé jusqu'au 30 septembre 1987".

Le contenu de l'article 2 de l'arrêté n° 1590 CM du 23 décembre 1986 reste inchangé.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

ARRETE n° 188 CM du 19 février 1987 portant nomination au cabinet du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire :

Vu la délibération n° 85-100 du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement :

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 1987,

Arrête :

Article 1er.— Mme Josiane Howell, licenciée en droit, est nommée aux fonctions de conseiller technique, chargé des affaires juridiques au cabinet du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines à compter du 14 février 1987.

M. Oncins Jean-Michel, diplômé de l'institut d'études politiques de Toulouse et titulaire d'une licence d'aménagement, est nommé aux fonctions de conseiller technique au cabinet du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines à compter du 14 février 1987.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,

de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1987.

J. TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETE n° 194 CM du 19 février 1987 prorogeant l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements maritimes dans l'anse Tehipatoi à Afaahiti — commune de Taiaapu-Est, au profit de l'Etat français.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire :

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 :

Vu l'acte administratif du 20 mai 1957 concernant l'occupation temporaire de l'anse domaniale Tehipatoi à Afaahiti par l'Etat français :

Vu les décisions et arrêté successifs portant prorogation de la durée de l'occupation de l'anse Tehipatoi au profit de l'Etat français (C.N.E.T.) :

Vu la demande en date du 15 décembre 1986 du chef de la station de sondages ionosphériques de Taravao :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 février 1987,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée gratuitement, au profit de l'Etat français — centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.) — service des prévisions ionosphériques, une nouvelle prorogation d'une durée de 4 années pour compter rétroactivement du 21 novembre 1984, de l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements maritimes, d'une superficie totale de 2.000 m² environ, correspondant approximativement à l'emprise réelle des installations : ponton, petit abri, cheminement d'accès et piliers d'haubanage et de supports d'antennes, implantés dans l'anse Tehipatoi à Afaahiti — commune de Taiaapu-Est.

Et tels qu'ils figurent au plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente prorogation d'occupation est consentie sous les conditions suivantes :

1°) L'Etat — C.N.E.T. s'engage à maintenir l'affectation des emplacements maritimes aux installations nécessaires à l'exploitation de la station de sondages ionosphériques.

2°) Il laissera la libre circulation des pêcheurs dans l'anse Tehipatoi.

3^o) L'État - C.N.E.T. se conformera à toutes prescriptions que pourraient lui faire tenir les services du territoire, notamment en ce qui concerne l'intégration des installations au site.

4^o) L'État - C.N.E.T. sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5^o) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, l'État - C.N.E.T. enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations qu'il aura établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité, sauf entente avec le territoire.

Art. 3. - En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions de l'article 2, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 4. - Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 février 1987.

J. TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

ARRETE n° 457 MEA du 26 février 1987 modifiant l'arrêté n° 187 PR.MEA du 3 mars 1986 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (Immeuble S.C.I.. Participation Albert Moux).

Le ministre de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 A.T. du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 187 PR.MEA du 3 mars 1986 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete ;

Vu la demande de modifications et dérogations formulée par M. Weinmann, architecte, en date du 31 décembre 1986 ;

Vu le compte rendu de séance du 2 février 1987 du COMAP,

Arrête :

Article 1er. - L'article 2 de l'arrêté n° 187 PR.MEA du 3 mars 1986 accordant à la S.C.I. de participation Albert Moux des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, en vue de la réalisation d'un ensemble commercial et de bureaux, avec parking, sur l'îlot bordé par l'avenue du Maréchal Foch et les rues Colette et Cardella, est modifié ainsi qu'il suit :

1^o) - *Au lieu de :*

« la construction en contiguïté
«
« soit un maximum de 20.50 mètres hors tout »

Lire :

« la construction en contiguïté
«
« soit un maximum de 27.50 mètres hors tout »

2^o) - *Au lieu de :*

« la construction pour toutes les façades sur une hauteur de
« 16.50 mètres, plus un étage en retrait suivant L = H. »

Lire :

« la construction pour toutes les façades sur une hauteur de
« 17 mètres, plus trois étages en retrait suivant L = H. »

Art. 2. - Le chef du service de l'aménagement du territoire et le maire de Papeete sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 février 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 207 CM du 25 février 1987. - Le territoire de la Polynésie française (service des domaines et de l'enregistrement) est autorisé à enchérir et éventuellement à surenchérir lors de la vente sur saisie, à la barre du tribunal civil de première instance de Papeete, d'une parcelle de terre de 138 m² sise à Punaauia (affaire Eugène Lau dit Yet Sing c/Edwin Atger).

En cas d'adjudication au profit du territoire, la dépense sera imputable au budget local chapitre 900, article 2100, opération 312-86.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTERIEURES**

ARRETE n° 456 MFI du 26 février 1987 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures à M. Pierre Drevon, chef du service des douanes.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu la convention du 10 janvier 1985 conclue entre l'État et le territoire de la Polynésie française et mettant le service des douanes à la disposition du territoire ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-89 du 16 juin 1983 ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 117 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1985 de la direction générale des douanes et droits indirects portant affectation de M. Pierre Drevon aux fonctions de chef du service des douanes de Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures est donnée à M. Pierre Drevon, chef du service des douanes à l'effet de :

— signer les attestations de toute sorte et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire susvisée n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

— autoriser le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau des douanes ;

— fixer les restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage ;

— autoriser l'ouverture d'un entrepôt privé particulier ;

— octroyer l'admission temporaire normale aux marchandises d'une valeur CAF inférieure ou égale à 10 millions de francs CFP ;

— autoriser la régularisation des acquits d'admission temporaire par le paiement des droits de taxes ;

— établir les contraintes administratives ;

— consentir les procédures simplifiées d'exportation et d'importation ;

— approuver les transactions en matière douanière sur les contraventions et sur les délits, lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas 300.000 F CFP ou s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'exécède pas 1.000.000 F CFP ;

— accorder, lorsque les conditions prévues sont remplies, les diverses franchises énoncées aux articles 2 à 21 de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 et ce conformément à l'article 25 de cet arrêté ;

— accorder, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, l'exonération prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 355 CM du 11 mars 1986 ;

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Drevon, la délégation visée à l'article 1er ci-dessus est exercée par M. Claude Antier, adjoint au chef de service.

Art. 3. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 859 VP du 22 avril 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 1987.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,
Manate VIVISH.*

Par arrêté n° 128 PR du 26 février 1987. — Est autorisé le versement de 2.678.500 F CFP à la commission du Pacifique Sud au titre de la contribution du territoire de la Polynésie française.

Cette contribution sera versée à la BNP, agence de l'Anse Vata, B.P. K3, compte n° 508001/125 — Nouméa Cedex (Nouvelle-Calédonie).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657.31, exercice 1987.

Par arrêté n° 208 CM du 27 février 1987. — L'article 1er de l'arrêté n° 433 CM du 7 avril 1986 est modifié comme suit (en milliers de francs CFP) :

Ancienne mention

Chap.	N° Op.	Libellé	Rappel des CP 86 Déjà votés	Dotation Nouvelle
901010	241.86	Aménagements portuaires Tuamotu	0	10.000
909		Autres équipements	58.950	83.950
	315.85	Participation au capital (Air Tahiti)	0	58.950

Nouvelle mention

Chap.	N° Op.	Libellé	Rappel des CP 86 déjà accordés	Dotation Nouvelle
90502	241.86	Aménagements portuaires Tuamotu	0	10.000
909		Autres équipements	58.950	35.000
	315.85	Participation au capital (Air Tahiti)	58.950	0

Par arrêté n° 209 CM du 27 février 1987. -- Sont reportés sur l'exercice 1987, les crédits de paiement disponibles au 31 décembre 1986 sur les opérations figurant à l'état annexé au présent arrêté.

LISTE DES CREDITS DE PAIEMENT DISPONIBLE AU 31 DECEMBRE 86
ET REPORTES A LA GESTION 87

ART.	N.OP.Libelle.....	(1) MONTANT
900		BATIMENTS ADMINISTRATIFS	
90000		Pouvoirs publics	
2140	1.85	MATERIELS POUVOIRS PUBLICS	935.910
2140	43.86	ACHAT DE MATERIELS - ASSEMBLEE TERRITORIALE	10.158.960
2140	305.86	LABO PHOTO SCE DE PRESSE	2.000.000
2140	306.86	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU GOUVERNEMENT	7.440.192
2140	307.86	CLIMATISATION CES	209.700
2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER	20.744.762
2150	2.85	VEHICULES POUVOIRS PUBLICS	1.131.500
2150	277.85	ACHAT VEHICULES GOUVERNEMENT	1.394.500
2150	44.86	VEHICULES ASSEMBLEE TERRITORIALE	1.092.000
2150	308.86	VEHICULES GOUVERNEMENT	1.029.520
2150	-----	MATERIEL DE TRANSPORT	4.647.520
2302	251.84	ANNEXES ASSEMBLEE TERRITORIALE	4.098.610
2302	3.85	AMENAGEMENTS GOUVERNEMENT	1.884.067
2302	4.85	TRAVAUX ASSEMBLEE TERRITORIALE	216.546
2302	279.85	AMENAGEMENT LOCAUX A.T	852.478
2302	310.86	SALLE DE REUNION GOUVERNEMENT	1.406.735
2302	-----	Batiments	8.458.436
2312	311.86	GROSSES REPARATIONS BATIMENT DU GOUVERNEMENT	9.915.610
2312	-----	Batiments	9.915.610
		TOTAL du Sous-Chapitre... 90000	43.766.328
90001		Ministere Finances et Affaires Interieures	
132	1.86	ETUDES INFORMATIQUE	1.343.640
132	-----	FRAIS D'ETUDES OU DE RECHERCHE	1.343.640
2100	312.86	RESERVE FONCIERE SCE DES DOMAINES	113.156.973
2100	-----	TERRAINS	113.156.973
2120	313.86	ACHAT D'IMMEUBLES	467.440
2120	-----	BATIMENTS	467.440
2140	335.84	ACHAT DE MATERIELS	24.362.250
2140	7.85	MATERIEL SCE INFORMATIQUE	2.810.300
2140	8.85	MOBILIER SCE TRADUCTION	365.721
2140	281.85	ACHAT MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU - SCE DES FINANCES	1.604.752
2140	3.86	AMENAGMT & RELOGEMENT NOUVEAUX LOCAUX AU MINISTERE DES FINANCES	89.550
2140	4.86	MATERIEL DE BUREAU SCE DES DOMAINES	542.785
2140	6.86	ACQUISITION MATERIEL -IMPRIMERIE OFFICIELLE	8.600.000
2140	7.86	EQUIPEMENT INFORMATIQUE TERRITORIAL	19.001.379
2140	48.86	MATERIEL ET MOBILIER DE BUREAU - ADM. DES ARCHIPELS UTURDA	876.255
2140	49.86	STANDARDS TELEPHONIQUES - ADM. DES ARCHIPELS	318.600
2140	50.86	MOBILIER DE RESIDENCE - ADM. DES ARCHIPELS	3.000.000
2140	314.86	MATERIEL DE BUREAU - S.A.E. -	830.420
2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER	62.402.012

ART.	N.OP.Libelle.....		MONTANT
2150	336.84	ACHAT DE VEHICULES		428.702
2150	313.86	MATERIEL DE TRANSPORT - S.A.E. -		300.000
2150	-----	MATERIEL DE TRANSPORT		728.702
2302	430.83	AMENAGEMENT DELEGATION DE TAHITI A PARIS		522.356
2302	12.85	BATIMENT ARCHIVES		7.989.758
2302	284.85	OPERATIONS IMMOBILIERES - SCE ADMINISTRATION DES ARCHIPELS		36.258.273
2302	285.85	AMENAGEMENT ET RELOGEMENT SCES DU MINISTERE DES FINANCES		5.281.137
2302	287.85	AMENAGEMENT LOCAUX MINISTERE DES FINANCES		503.691
2302	8.86	AMENAGEMENT LOCAUX SCE INTERPRETARIAT		2.534.170
2302	9.86	AMENAGEMENT BATIMENT - IMPRIMERIE OFFICIELLE		2.315.744
2302	11.86	BATIMENTS DU TERRITOIRE A PARIS		5.406.193
2302	316.86	AMENAGEMENT BATIMENT A1 SCE DES FINANCES		7.031.664
2302	-----	Batiments		67.953.188
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90001	246.051.955
90002 Ministère de l'Education et de la Culture				
2140	14.85	MATERIEL SCE EDUCATION		7.007.776
2140	12.86	MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU - SCE DE LA CULTURE		1.049.400
2140	13.86	CHASSIS D'INSOLATION - SCE EDUCATION		1.150.000
2140	14.86	BIBLIOTHEQUE SCE PROMOTION UNIVERSITAIRE		4.847.680
2140	15.86	LABORATOIRE DE LANGUES ET SALLES DE COURS		3.001.600
2140	16.86	EQUIPEMENT ET MOBILIER - SCE PROMOTION UNIVERSITAIRE		8.500
2140	17.86	EQUIPEMENT MATERIEL CABINET MINISTERE EDUCATION		1.259.900
2140	18.86	BANC REPRDDUCTION IMPRIMERIE - SCE EDUCATION		401.470
2140	-----	MATERIEL, DUTILLAGE ET MOBILIER		18.726.326
2302	16.85	BATIMENT DIRECTION SCE EDUCATION		44.250
2302	19.86	AMENAGEMENT LABORATOIRE & SALLES DE CDURS - SCE PROMOTION UNIVERSITAIRE		1.000.000
2302	-----	Batiments		1.044.250
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90002	19.770.576
90003 Ministère de la Santé ...				
2140	21.85	MATERIEL SCE JEUNESSE		149.388
2140	20.86	ALARME PHARM APPRO		600.000
2140	-----	MATERIEL, DUTILLAGE ET MOBILIER		749.388
2302	288.85	AMENAGEMENT MINISTERE SANTE ET SCE DE L'ENVIRONNEMENT		17.668.478
2302	10.86	AMENAGEMENT SALLE INFORMATIQUE - SCE SANTE		2.500.000
2302	-----	Batiments		22.168.478
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90003	22.917.866
90004 Ministère de la Jeunesse, des sports...				
2140	317.86	MATERIEL & MOBILIER MINISTERE JEUNESSE ET SPORTS		2.043.991
2140	318.86	MATERIEL DE BUREAU DELEGATION P.F. PARIS		3.150.473
2140	-----	MATERIEL, DUTILLAGE ET MOBILIER		5.194.464
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90004	5.194.464
90005 Ministère des Affaires Sociales...				
2140	29.85	MOBILIER & MATERIEL AFFAIRES DES TERRES		1.950.000
2140	24.86	REMPLACEMENT CELLULE HAUTE TENSION - CENTRE PENITENTIAIRE		1.000
2140	-----	MATERIEL, DUTILLAGE ET MOBILIER		1.951.000
2302	33.85	AMENAGEMENT BUREAUX AFFAIRES DES TERRES		4.710.445
2302	-----	Batiments		4.710.445
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90005	6.661.445

ART.	N.OP.	Libelle	I	MONTANT
90006 Ministère du Travail, de l'Emploi....				
2140	27.86	MATERIEL SCE DU TRAVAIL		15.648
2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		15.648
TOTAL du Sous-Chapitre... 90006				15.648
90007 Ministère de l'Economie, du Plan....				
2140	319.86	MATERIEL ET MOBILIER SCE MER & AQUACULTURE		4.150.450
2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		4.150.450
2150	320.86	MATERIEL DE TRANSPORT SCE MER & AQUACULTURE		375.820
2150	-----	MATERIEL DE TRANSPORT		375.820
2312	321.86	GROSSES REPARATIONS BATIMENT SCE DU TOURISME		457.374
2312	-----	Batiments		457.374
TOTAL du Sous-Chapitre... 90007				4.983.644
90008 Ministère de l'Agriculture				
2140	43.85	MATERIEL GERDAT		2.648.500
2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		2.648.500
2150	28.86	VEHICULES SCE DE L'ECONOMIE RURALE		13.377.000
2150	-----	MATERIEL DE TRANSPORT		13.377.000
2302	301.83	AMENAGEMENT ATELIER MECANIQUE TOOVII - ECONOMIE RURALE		74.572
2302	412.83	STATION SER BORA BORA		50.556
2302	-----	Batiments		125.128
2312	258.82	RENOVATION INSTALLATIONS SCE E.RURALE TARAVAO-PIRAE-PAPARA		57.223
2312	48.85	GROSSES REPARATIONS BATIMENTS		859.680
2312	-----	Batiments		916.903
TOTAL du Sous-Chapitre... 90008				17.067.531
90009 Ministère de l'Equipeement, de l'Amenagement...				
132	374.80	SCE DE L'EQUIPEMENT		437.363
132	230.82	ETUDES GENERALES SCE EQUIPEMENT		13.085.889
132	242.84	ETUDES GENERALES SERVICE EQUIPEMENT		16.428.082
132	-----	FRAIS D'ETUDES OU DE RECHERCHE		29.951.334
2140	57.85	MATERIEL SEQ AUSTRALES		1.103.542
2140	29.86	MATERIEL ET MOBILIER MARQUISEB		6.000.000
2140	30.86	MATERIEL TUAMOTU GAMBIEB		8.000.000
2140	31.86	MATERIEL DE LA FLOTILLE ADMINISTRATIVE		882.435
2140	33.86	MATERIEL ET MOBILIER MINISTERE EQUIPEMENT		446.310
2140	34.86	MATERIEL ET MOBILIER SCE ENERGIE		184.700
2140	122.86	GROSSES REPARATIONS SEQ-PAM		2.091.479
2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		18.708.466
2150	36.86	MATERIEL DE TRANSPORT SCE EQUIPEMENT		7.000.000
2150	37.86	MATERIEL TRANSPORT SEQ I.S.L.V		2.500.000
2150	38.86	MATERIEL DE TRANSPORT MARQUISES		5.000.000
2150	39.86	MATERIEL DE TRANSPORT TUAMOTU GAMBIEB		7.000.000
2150	-----	MATERIEL DE TRANSPORT		21.500.000

ART.	N.D.P.Libelle....		MONTANT
2302	251.83	CONSTRUCTION BATIMENT A2		2.290
2302	260.84	CONSTRUCTION BATIMENT A2		6.881.965
2302	69.85	AMENAGEMENT BASE SEB TAIDHAE		3.379
2302	70.85	AMENAGEMENT BASE SEB TARAVAO		832
2302	71.85	RELOGEMENT SCE EQUIPEMENT		18.550.864
2302	295.85	AMENAGEMENT LOCAUX MINISTERE EQUIPEMENT		381.542
2302	-----	Batiments		25.820.872
2303	323.86	MARINA TEFARERII A HUAHINE		3.200.521
2303	-----	Voies et reseaux		3.200.521
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90009	99.181.193
90010		Ministère des Transports, des P et T & des Ports		
2302	74.85	RELOGEMENT SCE5 TRANSPORTS		1.000.000
2302	42.86	AMENAGEMENT SALLE D'EXAMEN PERMIS DE CONDUIRE		500.000
2302	-----	Batiments		1.500.000
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90010	1.500.000
		TOTAL du Chapitre...	900	467.110.650
901		VOIRIE TERRITORIALE		
90100		EQUIPEMENTS EN MOYENS TECHNIQUES		
2140	36.86	EQUIPEMENT EN MOYENS TECHNIQUES - PARC A MATERIEL		65.763.146
2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		65.763.146
		TOTAL du Sous-Chapitre...	70100	65.763.146
90101		EQUIPEMENT DE VOIES		
132	53.86	ETUDES SERVICE DE L'EQUIPEMENT (INFRASTRUCTURE)		8.525.325
132	-----	FRAIS D'ETUDES OU DE RECHERCHE		8.525.325
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90101	8.525.325
901010		Voirie proprement dite		
130	52.86	REVERSEMENT AU F.S.E.R.F		8.374.730
130	-----	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES OU A VERSER		8.374.730
132	233.83	ETUDES GENERALES SERVICE EQUIPEMENT		7.254.135
132	77.85	LEVES TOPOGRAPHIQUES TUANGTU GAMBIER		53.889
132	-----	FRAIS D'ETUDES OU DE RECHERCHE		7.308.024
2300	79.85	ASSAINISSEMENT STADE ATUONA		80.869
2300	-----	Terrains		80.869
2303	3.82	ASSAINISSEMENT R.C DUEST PUNAUVIA		2.493
2303	569.82	OPERATIONS DIVERSES		100.376
2303	92.83	AMENAGEMENT ROUTE PAOPAO		1.677
2303	153.83	OUVERTURE ROUTE TAKAROA		183.198
2303	1.84	ASSAINISSEMENT ZONE ECOLE HUITAMA (TIPAERUI)		117.679
2303	35.84	ASSAINISSEMENT PAOPAO - ASSAINISSEMENT PK 9 A 10,5		19.059
2303	39.84	ASSAINISSEMENT AFAREAITU		1.243
2303	42.84	ASSAINISSEMENT RC RAIA TEA - UTURGA EST		11

ART.	N.DP.Libelle....	I	MONTANT
2303	52.84	ASSAINISSEMENT RC BORA BORA - VAITAPE		57.123
2303	64.84	ASSAINISSEMENT STADE ATUONA		5.098.508
2303	100.84	RENOVATION RC PAPARA		1.909.731
2303	110.84	REVETEMENT PK 7,6 A 9 OUEST PADOAD		1.061
2303	111.84	AMENAGEMENT RC SECTION PK 28,1 A 31,3 OUEST		97.320
2303	119.84	OUVERTURE DE ROUTE FAAHA AI AI (TAHAA)		7.395.038
2303	121.84	OUVERTURE RC TOAMARD APU (TAHAA)		49
2303	122.84	RECHARGEMENT RC TAPUAMU (TAHAA)		142.092
2303	125.84	ROUTE BAIE MAROE		45.575
2303	137.84	RECHARGEMENT ROUTE COLS NUAKE (3 ^{eme} TRANCHE) NUKU HIVA		1.474.123
2303	140.84	ROUTE HOHOI HAKAHAU - UA POU		4.082.335
2303	142.84	ROUTE HAAKUTI HAKAHAI - UA POU		239.251
2303	145.84	ROUTE AERODROME PUAMAU ET PONCEAUX HIVA DA		128.035
2303	147.84	RECHARGEMENT ROUTE AERODROME TAHAKU ET DALOTS HIVA DA		10.936
2303	148.84	ROUTE HANATETENA TAHUATA		216.339
2303	150.84	ROUTE OMOA HANAVAVE - FATU HIVA		572.019
2303	156.84	AMENAGEMENT RC EST PK 5,1 A 10,1 - TUBUAI		252.107
2303	157.84	AMENAGEMENT RC ANATONU VAJURU - RAIVAVAE		230.201
2303	159.84	ROUTE COTIERE AHUREI KAPA		466.800
2303	162.84	OUVERTURE ROUTE MAROKAU		23.445
2303	80.85	AMENAGEMENT ROUTE HAKAHAU ANEU		151
2303	84.85	AMENAGEMENT RC RIMATARA TAANINI		55.399
2303	85.85	AMENAGEMENT RC RURUTU		52.199.799
2303	86.85	ROUTE ACCES CES		3.000.000
2303	90.85	ASSAINISSEMENT RC PK 7,5 & 10,5 PUNAUIA		287
2303	91.85	ASSAINISSEMENT RC MAHINA		2
2303	92.85	ASSAINISSEMENT RC HITIAA O TE RA		6.688.450
2303	93.85	ASSAINISSEMENT PK TAIARAPU OUEST		122.584
2303	94.85	ASSAINISSEMENT PDINTE IRITI		168.466
2303	96.85	ASSAINISSEMENT ECOLE ZONE DRIVE IN		265
2303	97.85	ASSAINISSEMENT ZONE PARUA		5
2303	98.85	ASSAINISSEMENT RC AFAAHITI		1.000.000
2303	100.85	ASSAINISSEMENT RC PAREA		35
2303	108.85	ASSAINISSEMENT ROUTE HAKAHAU-HOHOI		8.960
2303	109.85	ASSAINISSEMENT ROUTE HAKAHAU-ANEOU		77.997
2303	110.85	ASSAINISSEMENT CSP UA POU		436
2303	115.85	ROUTE ACCES HOPITAL TARAVAO		1.000.000
2303	117.85	AMENAGEMENT ROUTES MAIAO		467
2303	119.85	AMENAGEMENT RC HUAHINE ITI		655
2303	120.85	ROUTE LITTORAL HUAHINE		1
2303	125.85	ROUTE FRONT DE MER UTUROA		23.314.919
2303	126.85	PROTECTION ROUTE LITTORAL TAHAA		18.663
2303	127.85	REVETEMENT RC TAPUAMU		54.362
2303	128.85	REVETEMENT RC MAUPITI		6.775.860
2303	129.85	ROUTE HUREPITI HAAMENE		40.221
2303	130.85	AMENAGEMENT ROUTE OMOA FATU HIVA		1.246
2303	132.85	ROUTE OMOA HANAVAVE		5.801.000
2303	135.85	ROUTE AERODROME PUAMAU		1.614
2303	137.85	ROUTE BAIE COLETTE		2.488
2303	138.85	AMENAGEMENT ROUTE TAHUATA		460.178
2303	298.85	AMENAGEMENT ROUTES TARAVAO		2.106.182
2303	328.85	RECTIFICATION LITTORAL RC EST PK 20 A 22 ET PK 44,5		5.243.277
2303	59.86	REFECTION ROUTE TUAMOTU		2.196.318
2303	60.86	BETONNAGE ROUTE RIKITEA		7.763.169
2303	63.86	ASSAINISSEMENT ZONE HOTELS OUTUMAROU		676.545
2303	66.86	ASSAINISSEMENT REMBLAI AHUREI RAPA		2.375
2303	67.86	BITUMAGE PREVENTIF		780
2303	70.86	ASSAINISSEMENT RC PK 32,95 PAPARA		1.786.368
2303	73.86	ASSAINISSEMENT RC PK 54 COTE OUEST 1 ^{ere} TRANCHE		5.000.000
2303	74.86	REVETEMENT ENROBE MITIRAPA PK 4 A 6		20.000.000

ART.	N.OP.Libelle.....		MONTANT
2303	77.86	AMENAGEMENT ZONE CES MAHINA		1.754.323
2303	80.86	REFECTION CHAUSSEE PK 19,95 A 20 EST		1.273.100
2303	82.86	ROUTE D'ACCES AU L.E.P DE TARAVAO		7.000.000
2303	84.86	ASSAINISSEMENT RC DUEST PK 1,7 A 2 PRESQU'ILE		298.054
2303	85.86	ASSAINISSEMENT PK 4,4 A 5 DUEST MOOREA		4.821.809
2303	87.86	ASSAINISSEMENT RC PK 11,3 A 14 DUEST MOOREA		3.000.000
2303	88.86	RENOVATION RC PK 9 A 10,5 DUEST MOOREA		388.593
2303	89.86	AMENAGEMENT ROUTE DE CEINTURE MAIAD		4.212.815
2303	95.86	AMENAGEMENT POINTE VENUS		2.885.001
2303	96.86	ASSAINISSEMENT PK 15,6 A 17,5 DUEST MOOREA		11.616.849
2303	97.86	ROUTE ACCES RELAIS TV MOOREA		1.056.580
2303	100.86	ASSAINISSEMENT RC PAHURE		449
2303	102.86	AMENAGEMENT RC DE PATID - TAPUAMU		2
2303	103.86	BITUMAGE COTE TIVA		606.000
2303	104.86	ASSAINISSEMENT RC HAAMENE HUAHINE		191
2303	105.86	ASSAINISSEMENT RC FITII		714
2303	106.86	ROUTE LITTORAL HUAHINE ITI - TRANCHE I		6.445
2303	110.86	FOSSES EN TERRE RC BORA BORA		2
2303	111.86	ELARGISSEMENT ET BITUMAGE RC BORA BORA		2.989
2303	113.86	ACCES PONT TAHAKU		1.788.688
2303	114.86	RECHARGEMENT ROUTE AERODROME HIVA OA		1.650.972
2303	115.86	ROUTE PUAMAU AERODROME		4.025.422
2303	120.86	AMENAGEMENT ROUTE TAIPIVAI/HATIHEU		4.285.900
2303	122.86	ASSAINISSEMENT ROUTE HAKAHAU		808.000
2303	124.86	ASSAINISSEMENT RC PK 3,3 FAAA		2.916.672
2303	130.86	ROUTE OMOA HANAVAVE		5.000.000
2303	132.86	AMENAGEMENT ROUTE OMOA		1.499.262
2303	133.86	PROTECTION RC TAAHUAIA PK 3,7 EST		614.472
2303	134.86	ASSAINISSEMENT RC MATAURA		1.697.982
2303	136.86	ASSAINISSEMENT RC MOERAI		1.953.443
2303	325.86	AMENAGEMENT FRONT DE MER UTUROA		138.272
2303	326.86	AMENAGEMENT ROUTE DE CEINTURE RAIATEA		71.024
2303	-----	Voies et reseaux		233.809.393
2353	140.85	REFECTION ROUTE MANGAREVA		1.766.164
2353	-----	Voies et reseaux		1.766.164
		TOTAL du Sous-Chapitre... 901010		251.339.180

901011 Ouvrages d'art

2303	499.82	PONT DE TEVAI-DROFDA A NAAIRDA KURUTU		140
2303	33.84	DUVRAGE ASSAINISSEMENT PK 7,9 A 9 DUEST		124
2303	88.84	RECONSTRUCTION PONT VAIATU		5.393.683
2303	95.84	ELARGISSEMENT PONT DE VAIAAIA PK 18,100		1.050.396
2303	83.85	PONT VAITAHU		34.375
2303	88.85	RADIER FANGATAU		284.077
2303	89.85	RADIER TAKARDA		2.756.000
2303	131.85	PONT HANAVAVE		129.908
2303	62.86	CONSTRUCTION PONT ROUTE COTIERE AHUREI RAPA		864.742
2303	64.86	DALOTS EXUDIRES RC BORA BORA		1.579
2303	65.86	DIVERS DALOTS ATUONA		2.761.501
2303	109.86	EXTENSION PONT DE PAREA		1.081
2303	119.86	CONSTRUCTION PONCEAUX PUAMAU		2.631.693
2303	-----	Voies et reseaux		16.109.299
2313	140.86	REFECTION OUVRAGES D'ART NUKU HIVA		5.918.285
2313	-----	Voies et reseaux		5.918.285

ART.	N.DP.Libelle....	I	MONTANT
2353	385.83	RECONSTRUCTION OUVRAGES D'ART TAHITI		46.184
2353	94.84	RECONSTRUCTION PONT DE VAVII PK 12,300		11.449
2353	116.84	RECONSTRUCTION PONCEAUX RAIA TEA		107.208
2353	139.85	RECONSTRUCTION PONCEAUX J.S.L.V		1.049
2353	142.86	RECONSTRUCTION OUVRAGES D'ART TAHAA		4.265.647
2353	-----	Voies et reseaux		4.431.537
			TOTAL du Sous-Chapitre... 901011	26.459.121
901012 Eclairage public et signalisation				
2140	35.86	SIGNALISATION NOUVEAU CODE		1.134.600
2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		1.134.600
2303	488.82	ECLAIRAGE PUBLIC RC COTE EST		389.712
2303	-----	Voies et reseaux		389.712
			TOTAL du Sous-Chapitre... 901012	1.324.312
90102 ESPACES VERTS, PARCS ET JARDINS				
2300	37.86	AMENAGEMENT PARC ET JARDINS		16.080.653
2300	-----	Terrains		16.080.653
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90102	16.080.653
			TOTAL du Chapitre... 901	369.891.737
902 RESEAUX TERRITORIAUX				
90200 Assainissement				
2303	17.84	CANALISATION RIVIERE HAMUTA		97.722
2303	47.84	PROTECTION RIVIERE HAAMENE - TAHAA		1
2303	63.84	CANALISATION RIVIERE TAHAKU (HIVA DA)		70.632
2303	67.84	AMENAGEMENT RIVIERE HAKAHAI (UA POU)		71.447
2303	69.84	CANALISATION RIVIERE ATUDHA (HIVA DA)		3.042
2303	72.84	PROTECTION LITTORAL ET FRONT DE MER MDERAI (KURUTU)		9.893
2303	146.85	COUVERTURE EXUTDIRE TAERAPAE		15.000.000
2303	147.85	CANALISATION RUISSEAU TAUTIRA		16.710
2303	158.85	AMENAGEMENT RC ET RIVIERES MOOREA		268.420
2303	168.85	REMBLAI RAIRUA - RAIVAVAE		1.004.634
2303	169.85	ASSAINISSEMENT RC MDERAI UNAA		996.008
2303	170.85	REMBLAI HAUREI RAPA		345.242
2303	152.86	ASSAINISSEMENT ZONE CEP		7.000.000
2303	153.86	DALOTS VAINAUNAU		8.815.100
2303	154.86	EXUTDIRE ZONE PUD'ORD ARUE		14.978.900
2303	157.86	ASSAINISSEMENT RIVIERE HAUMI		4.394.725
2303	163.86	CURAGE RIVIERE NAHOE		2.000.000
2303	164.86	CURAGE RIVIERE TAHAKU		4.600.845
2303	166.86	CURAGE RIVIERE HANAIAPA		3.000.000
2303	182.86	ASSAINISSEMENT REMBLAI RAPA		1.503.800
2303	186.86	AMENAGEMENT RIVIERE PAPEAVA		5.343.300
2303	327.86	LAGUNE DE UPARU - RAIA TEA -		2.888.500
2303	-----	Voies et reseaux		72.408.921
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90200	72.408.921

ART.	N.OP.	Libelle		MONTANT
<hr/>				
90201 Hydraulique				
132	142.85	ETUDES GEGOP		45.637
132	-----	FRAIS D'ETUDES OU DE RECHERCHE		45.637
2303	145.86	AMENAGEMENT HYDRAULIQUES		2.875.594
2303	-----	Voies et reseaux		2.875.594
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90201	2.921.231
90203 Electrification				
26	330.86	PARTICIPATION AU CAPITAL SOCIETE D'ENERGIE		25.000.000
26	-----	TITRES ET VALEURS		25.000.000
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90203	25.000.000
90205 Defense contre les eaux				
2303	83.84	PROTECTION VILLAGE MARDKAU		43.328
2303	143.85	PROTECTION RIVES PAPEITI		92.675
2303	149.85	PROTECTION LITTORAL BAIE MAHINA		32
2303	156.85	PROTECTION RIVIERES ARUE		3.805.023
2303	161.85	PROTECTION RIVIERE HANAVAVE		1.419.488
2303	162.85	PROTECTION RIVIERE OMOA		92
2303	163.85	CANALISATION RIVIERE TAIPIVAI		894
2303	164.85	CANALISATION RIVIERE VAITAHU		2.355
2303	165.85	PROTECTION LITTORAL HANE		533.008
2303	166.85	ASSAINISSEMENT RIVIERE HAKAHETAU		357
2303	167.85	ASSAINISSEMENT RIVIERE HAKATAD		3.000.000
2303	171.85	PROTECTION LITTORAL MOERAI		3.621.912
2303	172.85	ASSAINISSEMENT RIVIERE TUBUAI		2.340.314
2303	174.85	PROTECTION VILLAGES TUAROTU		6.085
2303	176.85	PROTECTION BORD DE MER HATIHEU & TAIDHAE		1.245
2303	299.85	ASSAINISSEMENT RC PAEA		5
2303	300.85	CANALISATION RIVIERE HAMUTA		102.847
2303	148.86	PROTECTION BERGES RIVIERE VAVI		3.000.000
2303	149.86	PROTECTION BERGES NARDATA		9.980.600
2303	150.86	PROTECTION BERGES RIVIERE FAUTAU		33.542
2303	151.86	PROTECTION BERGES HAMUTA		1.408.868
2303	155.86	AMENAGEMENT RIVIERE AHONU		9
2303	156.86	PROTECTION BERGES RIVIERE PARENDO		2.309.331
2303	158.86	AMENAGEMENT RIVIERES RAIAEA		492
2303	159.86	PROTECTION ROUTE LITTORAL TAHAA		1.000.005
2303	161.86	CURAGE & AMENAGEMENT RIVIERE HAAMENE TAHAA		186
2303	162.86	ENRICHISSEMENT RIVIERE HAAMENE HUAHINE		2.057
2303	168.86	PROTECTION BERGES QUANTIER MISSION NUKU HIVA		8.634.180
2303	169.86	PROTECTION BERGES MEAU		5.000.000
2303	170.86	PROTECTION RIVIERE ZONE ADMINISTRATIVE NUKU HIVA		5.664.250
2303	171.86	PROTECTION RIVIERE HAKATAD		3.000.000
2303	172.86	CANALISATION RIVIERE HAKAHETAU		2.976.916
2303	173.86	CANALISATION RIVIERE HAKAHAU		10.000.000
2303	174.86	CURAGE ET PROTECTION RIVIERE MOTOPU		5.000.000
2303	177.86	CURAGE ET PROTECTION RIVIERE HOKATU		3.000.000
2303	178.86	PROTECTION RIVIERE OMOA		4.000.000
2303	179.86	PROTECTION RIVIERE HANAVAVE		4.000.000
2303	180.86	CANALISATION RIVIERES TUBUAI		2.031.514
2303	181.86	PROTECTION BERGES RIVIERE VAITOTA		2.414.208
2303	187.86	AMENAGEMENT RIVIERE VAITUPA		4.000.000
2303	190.86	AMENAGEMENT RIVIERE TAHARUU		73.931

ART.	N.OP.Libelle....	I	MONTANT
2303	191.86	ENROCHEMENT RIVIERE MARUIA PK 31,5		5.980.600
2303	193.86	AMENAGEMENT RIVIERE TEFAAROA		5.578.172
2303	194.86	PROTECTION BERGES TAIRAPU OUEST		5.000.000
2303	195.86	AMENAGEMENT LITTORAL MAUPII		10.000.000
2303	197.86	PROTECTION LITTORAL PUEU		75.435
2303	198.86	PROTECTION LITTORAL TAUTIRA		29.000
2303	199.86	CURAGE & PROTECTION RIVIERE HANAPADA		5.000.000
2303	-----	Voies et reseaux		124.064.976
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90205	124.064.976
90209 Autres reseaux				
2303	144.85	AMENAGEMENT RELAI PUEU		595
2303	159.85	AMENAGEMENT RELAI TAPIOI		5.000.000
2303	301.85	AMENAGEMENT DIVERS RELAIS T.V		7.485.808
2303	-----	Voies et reseaux		12.486.403
2313	201.86	REFECTION RELAIS DE TELEVISION		2.267.579
2313	-----	Voies et reseaux		2.267.579
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90209	14.753.982
			TOTAL du Chapitre... 902	239.149.110
903 EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL				
90300 Ecoles du premier degre				
2302	289.82	AMENAGEMENT CSP HAO		222.242
2302	315.84	CSP DE RANGIROA (COMPLEMENT VRD ET REVISION DE PRIX)		248.897
2302	-----	Batiments		471.139
2312	181.85	TOITURE CSP MAKEMO		1.009
2312	-----	Batiments		1.009
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90300	472.148
90301 Ecoles du second degre				
2303	263.84	AMENAGEMENTS TERRAINS DES TAHITI		381.550
2303	-----	Voies et reseaux		381.550
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90301	381.550
90302 Ecoles Techniques				
2140	182.85	MATERIEL CFPA PUNARUU		19.039.419
2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		19.039.419
2150	211.86	VEHICULE C.F.P.A		4.600.000
2150	-----	MATERIEL DE TRANSPORT		4.600.000
2302	135.79	CFPA PIRAE - 2E TRANCHE		70.389
2302	259.84	CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ACCELEREE TAHITI		41.812.333
2302	275.84	AMENAGEMENT BATIMENT LEPA OPUNOHU		201.926
2302	-----	Batiments		42.084.648
2303	213.86	REFECTION ADDUCTION D'EAU OPUNOHU		733.355
2303	-----	Voies et reseaux		733.355
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90302	66.457.422

ART.	N.OP.Libelle.....	I	MONTANT
<hr/>				
90303		Equipement sportif		
2302	57.84	CENTRE SPORTIF DE TAIOHAE		4.781
2302	302.85	REAMENAGEMENT INSTALLATIONS SPORTIVES (JEUX DE POLYNESIE)		3.213
2302	-----	Batiments		7.994
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90303	7.994
90304		Equipements, beaux-arts		
2302	231.82	MUSEE DE TAHITI ET DES ILES zone tranche		131.840
2302	261.84	TOITURE MUSEE DE TAHITI ET DES ILES		84.190
2302	-----	Batiments		216.030
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90304	216.030
90309		Autres equipements scolaires et culturels		
2140	331.86	MATERIEL CONFERENCE PACIFIQUE SUD		1.486.456
2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		1.486.456
2302	257.84	EXTENSION ECOLE NORMALE PIRAE (CENTRE PEGG-RESTAURATION)		27.594.994
2302	303.85	CONSTRUCTION SALLE POLYVALENTE		13.491.500
2302	-----	Batiments		41.086.494
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90309	42.572.950
		TOTAL du Chapitre...	903	110.108.094
904		EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
90400		Hopitaux, hospices, maternite		
2140	424.83	EQUIPEMENTS TECHNIQUES POUR LE BLOC OPERATOIRE MAMAO		1.608.371
2140	189.85	EQUIPEMENT MATERIELS TECHNIQUES HOPITAUX		2.316.010
2140	215.86	EQUIPEMENT TECHNIQUE ET MEDICAL		10.000.000
2140	219.86	EQUIPEMENT BLOC OPERATOIRE HOPITAL UTURDA		10.300.000
2140	220.86	EQUIPEMENT DES SERVICES GENERAUX DES HOPITAUX		1.729.896
2140	221.86	ACHAT SCANNER		143.913.004
2140	333.86	EQUIPEMENT DENTAIRE MOBILE		8.000.000
2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		177.867.281
2302	264.83	BLOC OPERATOIRE MAMAO		1.542.990
2302	278.84	BLOC OPERATOIRE HOPITAL UTURDA		3.254.455
2302	296.84	EXTENSION HOPITAL ATUONA - 1ere TRANCHE		3.606.201
2302	196.85	HOPITAL MATAURA		831
2302	-----	Batiments		8.404.477
2352	203.85	RECONSTRUCTION HOPITAL UTURDA		153.906.398
2352	-----	Batiments		153.906.398
		TOTAL du Sous-Chapitre...	90400	340.178.156
90401		Dispensaires, infirmeries		
2140	304.85	EQUIPEMENTS MATERIELS TECHNIQUES DISPENSAIRES ET INFIRMERIES		4.573.701
2140	216.86	RADIO INFIRMERIE AUSTRALES		12.800.000
2140	217.86	RADIO INFIRMERIE HUAHINE		12.800.000
2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		30.173.701

ART.	N.OP.Libelle....		MONTANT
2302	304.81	INFIRMERIE TIPUTA 1ERE TRANCHE		707.621
2302	293.82	RECONSTRUCTION DISPENSAIRE TIPUTA	*	6.412.784
2302	287.83	RECONSTRUCTION INFIRMERIE FARE		1.279.391
2302	316.83	INFIRMERIE TIPUTA - COMPLEMENT		292.148
2302	269.84	INFIRMERIE PAPARA		267.129
2302	290.84	INFIRMERIE HAKATAO UA POU		7.014.855
2302	310.84	INFIRMERIE DE TIPUTA		194.357
2302	197.85	CENTRE MEDICAL AVATORU		4.218.467
2302	198.85	INFIRMERIE FAKARAVA & NIAU		29.983.750
2302	202.85	INFIRMERIE HAAPITI		13.000.000
2302	-----	Batiments		63.370.508
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90401	93.544.203
90402 Centres de protection maternelle et infantile				
2302	253.84	CENTRE DE LA MERE ET DE L ENFANT		50.912.841
2302	-----	Batiments		50.912.841
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90402	50.912.841
90409 Autres equipements sanitaires et sociaux				
130	228.86	REVERSEMENT AU F.S.E.F.P		169.632.390
130	-----	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES OU A VERSER		169.632.390
132	186.85	FRAIS D'ETUDES POUR LE C.R.R.F		243.638
132	-----	FRAIS D'ETUDES OU DE RECHERCHE		243.638
2140	190.85	MATERIEL I.F.P.P		8.603.111
2140	218.86	EQUIPEMENT LABORATOIRE D'HYGIENE PUBLIQUE		1.801.928
2140	334.86	ACHAT TRANSFORMATEUR DSP		10.000.000
2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		20.405.039
2150	222.86	VOITURE HYGIENISTE DENTAIRE UTUROA		134.000
2150	-----	MATERIEL DE TRANSPORT		134.000
2302	252.84	INSTITUT DE FORMATION PARA MEDICALE		1.923.749
2302	234.84	RENOVATION VILLAGE ORDFARA (1ere TRANCHE)		22.161.447
2302	200.85	CREATION CPMI		22.767.400
2302	201.85	CPMI		7.500.000
2302	-----	Batiments		34.534.596
2303	324.85	LATRINES DE MAPUKA		6.935
2303	-----	Voies et reseaux		6.935
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90409	244.976.618
			TOTAL du Chapitre... 904	729.611.818
905 TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS				
90501 Equipements aeronautiques				
132	373.80	SCE AVIATION CIVILE		17.898
132	244.84	ETUDES AVIATION CIVILE		755.354
132	-----	FRAIS D'ETUDES OU DE RECHERCHE		773.252
2140	331.85	MANCHES A VENT		1.000.000
2140	251.86	MATERIEL METEOROLOGIE		3.500.000
2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		4.500.000

ART.	N.DP.Libelle.....	I	MONTANT
2130	414.82	ADAPTATION VEHICULE INCENDIE AVIATION CIVILE MOOREA		2.827.408
2150	-----	MATERIEL DE TRANSPORT		2.827.408
2302	332.85	ABRI PASSAGERS AERODROMES TAKAPOTO ET REAO		2.037.050
2302	-----	Batiments		2.037.050
2303	165.81	AERODROME DE TUBUAI REPROFILAGE DE LA PISTE		26
2303	224.82	AERODROME RURUTU revêtement piste		689.003
2303	219.83	BALISAGE NOCTURNE AERODROME RURUTU		1.624.702
2303	221.83	CONSTRUCTION AERODROME FAKAHINA		11
2303	234.84	CONSTRUCTION D'AERODROMES VAHITAHU ET TAKUME		5.487.684
2303	237.84	PISTES MARQUISES : AERODROME DE NUKU A TAHA		109.194
2303	238.84	PISTES MARQUISES : AERODROME UA POU		1.624.452
2303	227.85	AMENAGEMENT AERODROMES EXISTANTS		25.534.624
2303	306.85	CONSTRUCTION AERODROME TAKARUA		1.351.572
2303	319.85	REFECTION PISTE AERODROME KAUUKURA		4.475
2303	258.86	AERODROME FAITE, KATIAU, NIAU, KAUEHI, AHE		2.500.000
2303	-----	Voies et reseaux		38.925.743
2313	236.85	REPARATION AERODROME UA POU		244.791
2313	259.86	REFECTION AERODROME NUKU A TAHA		709.271
2313	-----	Voies et reseaux		954.062
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90501	50.017.515

90502 Equipements portuaires

2140	221.85	RADEAUX SURVIE		40.000
2140	222.85	NORMALISATION BALISAGE TAHITI		118.333
2140	223.85	NORMALISATION BALISAGE MOOREA		67.193
2140	224.85	NORMALISATION BALISAGE TUAMOTU		2.000.000
2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		2.225.726
2302	313.82	GARE MARITIME HANGARS ABRI FRIGO ATUONA		20.339
2302	307.84	ABRI ET TERRE PLEIN QUAI DE RAPA		3.977
2302	253.86	HANGARS & AMENAGEMENT FARE		6.269.796
2302	-----	Batiments		6.294.112
2303	190.82	QUAI A GOELETES RIKITEA		3.467
2303	196.82	AMENAGEMENTS PORTUAIRES A KAUUKURA 2e tranche		152.331
2303	208.82	QUAI ATUONA HIVA-DA 2eme tranche		2.167.339
2303	508.82	CALE DE HALAGE RAIAIEA		4.283.679
2303	573.82	OUVRAGES PORTUAIRES TUBUAI		443.958
2303	200.83	EXTENSION OUVRAGES PORTUAIRES RIKITEA		239.688
2303	202.83	AMENAGEMENT PORTUAIRE KAUUKURA		507.632
2303	186.84	QUAI DE FARE HUAHINE		3.372.432
2303	195.84	AMENAGEMENTS PORTUAIRES UA POU (HAKAHE TAU-HAKUKU TI-HAKANA II-HAKATAI)		3.576
2303	196.84	AMENAGEMENT PORTUAIRE HAKAHAU		13.417.728
2303	197.84	QUAI DE ATUONA HIVA OA		857.825
2303	198.84	HAVRE HANATETENA TAHUATA		2.736.456
2303	200.84	CONSTRUCTION PORT MOERA I		227.233
2303	202.84	AMEN. PORT. MOTUARA ET ANAPOTO - RINATARA		4.000.000
2303	203.84	ABRI A SPEED BOAT AHUREI RAPA		472
2303	204.84	CHENAL TAKUME		115.391
2303	213.84	CHENAL D'ACCES POUR BALEINIERS NIHIRU		857
2303	206.85	AMENAGEMENT PORTUAIRE MAUPITI		8.115.223
2303	208.85	AMENAGEMENT PORTUAIRE HOHOI		80.400
2303	209.85	QUAI HAKANA II		4.323.096
2303	211.85	CHENAL TAANINI		2.000.000
2303	212.85	AMENAGEMENT PORTUAIRE ARUTUA		8.329.757
2303	213.85	HAVRE FANGATAU		1.245.118

ART.	N.OP.	Libelle	1	MONTANT
2303	217.85	QUAI RAROTIA		29.280
2303	218.85	QUAI TATAKOTO		427.423
2303	230.85	COMPLEXE PORTUAIRE TAHITI		584.193
2303	232.85	EXTENSION QUAI VAIARE		1.195.568
2303	234.85	PORT DE MOERAI		480.791
2303	235.85	PHARE RANGIROA		7.696.447
2303	272.85	BALISAGE MAUPITI		3.463
2303	307.85	REFECTION ET AMENAGEMENT DIVERS OUVRAGES PORTUAIRES (MINISTERE EQUIPEMENT)		1.063.689
2303	233.86	AMENAGEMENT DE BARCADERE TAANINI		15.378.044
2303	234.86	DIGUE HAKAMAII		3.741.393
2303	241.86	AMENAGEMENTS PETITS OUVRAGES PORTUAIRES TUAMOTU		905.248
2303	242.86	AMENAGEMENT PORTUAIRE TUREIA		8.705.266
2303	246.86	EXTENSION TERRE PLEIN TUBUAI		13.090.693
2303	254.86	AMENAGEMENT QUAI UTUROA		560
2303	-----	Voies et reseaux		109.927.716
2353	189.82	RECONSTRUCTION OUVRAGES PORTUAIRES ANAA		136.899
2353	401.83	RECONST. OUV. PORT. - BUAIS CHENAUX PASSES A BALEINIERS TUAMOTU		6.022.849
2353	248.86	RECONSTRUCTION QUAI DE TIKEHAU		14.314.235
2353	-----	Voies et reseaux		20.473.983
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90502	138.921.537
90503	Liaison des iles			
2140	229.86	MATERIEL DE LIAISON RADIO INTER ILES MARQUISES		1.000.000
2140	230.86	LIAISON RADIO AUSTRALES		1.000.000
2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		2.000.000
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90503	2.000.000
90509	Autres equipements, transports et communications			
132	219.85	ETUDES TRANSPORTS		9.588.400
132	249.86	ETUDE SERVICE DES PORTS		4.582.430
132	-----	FRAIS D'ETUDES DU DE RECHERCHE		14.150.830
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90509	14.150.830
			TOTAL du Chapitre... 905	205.089.882
906	SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS			
90600	Industrie et artisanat			
130	260.86	REVERSEMENT AU F.S.D.A.T		26.808.914
130	263.86	PARTICIPATION AU F.S.I.D.E.M		40.000.000
130	-----	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES OU A VERSER		66.808.914
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90600	66.808.914
90601	Mer			
2140	264.86	DISPOSITIF DE CONCENTRATION DES POISSONS		20.000.000
2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		20.000.000
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90601	20.000.000
90602	Tourisme			
130	240.85	SUBVENTION AU F.S.D.T		125.000.000
130	-----	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES OU A VERSER		125.000.000
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90602	125.000.000

ART.	N.OP.Libelle....	I	MONTANT
90603 Aménagement				
132	173.81	ETUDES DE PLANS GENERAUX D'AMENAGEMENT		1.403.819
132	234.83	ETUDES GENERALES D'IMPACT SERVICE DE L'AMENAGEMENT		5.000.000
132	241.85	ETUDES CADASTRALE		302.875
132	265.86	ETUDES CADASTRALE		4.922.000
132	266.86	ETUDES CARTOGRAPHIQUES & D'AMENAGEMENT		2.412.933
132	-----	FRAIS D'ETUDES OU DE RECHERCHE		14.044.627
TOTAL du Sous-Chapitre... 90603				14.044.627
TOTAL du Chapitre... 906				225.853.541
907 EQUIPEMENT RURAL				
130	343.84	VERSEMENT AU FONDS FORESTIER		36.063.289
130	267.86	REVERSEMENT AU F.S.I.D.A		9.934.689
130	269.86	REVERSEMENT AU F.S.I.F		5.162.480
130	-----	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES OU A VERSER		51.180.458
132	172.81	SCE ECONOMIE RURALE		94.384
132	-----	FRAIS D'ETUDES OU DE RECHERCHE		94.384
2140	359.83	MATERIEL AGRICOLE TARAVAO - PAPARA		7.036
2140	246.85	MATERIEL SCE ECONOMIE RURALE		39.000
2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		46.036
2300	217.82	AMENAGEMENTS AGRO-FONCIERS		70.637
2300	229.84	AMENAGEMENT DOMAINE OPUNOHU		88
2300	233.84	AMENAGEMENT DES DOMAINES TERRITORIAUX		17.980.000
2300	358.84	AMENAGEMENT AGRO FONCIER		3.814.628
2300	248.85	AMENAGEMENT DOMAINES TERRITORIAUX		7.897.960
2300	-----	Terrains		29.763.313
2301	259.82	AMENAGEMENT PARC MONT MARAU SCE E.RURALE		25.249
2301	-----	Plantations		25.249
2302	197.81	HANGARS AGRICOLES TUBUAI		40.446
2302	267.84	AMENAGEMENT PARC A EGIS DE LA 'PAPEITI'		735.660
2302	282.84	UNITES DE PREPARATION POUR LA VANILLE		3.568.333
2302	-----	Batiments		4.344.439
2303	127.82	ROUTES PENETRATION HUAHINE		125.915
2303	417.83	ROUTE DE PENETRATION TEVAITOA RAJATEA		34.664
2303	232.84	ROUTES DE PENETRATION AUX I.S.L.V		460.754
2303	249.85	ROUTES DE PENETRATION		12.353.009
2303	272.86	CHEMINS RURAUX		6.805.188
2303	-----	Voies et reseaux		19.779.530
TOTAL du Chapitre... 907				105.233.409
908 URBANISME ET HABITATIONS				
90805 Logements de fonction				
2140	251.85	ACQUISITIONS MOBILIERES		290.924
2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		290.924
2302	302.84	LOGEMENT INFIRMIER AMARU - RIMATARA		8.814
2302	303.84	LOGEMENT MEDECIN RAIYAVAE		1.033

ART.	N.DP.Libelle.....	I	MONTANT
2302	252.85	LOGEMENTS INFIRMIER TUAMOTU		731.157
2302	253.85	LOGEMENT INFIRMIER UA FOU		4.293
2302	-----	Batiments		745.297
			TOTAL du Sous-Chapitre... 90805	1.036.221
			TOTAL du Chapitre... 908	1.036.221
909 AUTRES EQUIPEMENTS				
132	274.86	ETUDES ENVIRONNEMENT I.S.L.V		6.418.452
132	277.86	ETUDES GENERALES BATIMENTS		4.862.676
132	278.86	ETUDES SERVICES MINISTERE DE L'EQUIPEMENT		16.330.194
132	-----	FRAIS D'ETUDES OU DE RECHERCHE		27.611.322
2140	284.86	MATERIEL T.P MARGUISES		15.250.000
2140	285.86	STATION MOBILE DE CONCASSAGE MARGUISES		19.105.665
2140	286.86	MATERIEL CADASTRE		2.609.550
2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		36.965.215
2302	240.82	EQUIPEMENTS ENERGIES RENOUVELABLES ET DIVERS		3.183.532
2302	353.82	CENTRE DES SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT MOOREA		1.056
2302	408.83	CONSTRUCTION ABRIS COLLECTIFS TUAMOTU		7.643.593
2302	248.84	ALIMENTATION ELECTRIQUE PAR ENERGIE SOLAIRE ABRIS COLLECTIFS		25.745.718
2302	318.84	ABRI COLLECTIF DE HAO		5.000.000
2302	319.84	ABRIS COLLECTIFS AUX TUAMOTU		69.730.704
2302	273.85	DEPOTS EXPLOSIFS - SCE EQUIPEMENT		60
2302	-----	Batiments		111.304.665
2303	274.85	CALAMITES PUBLIQUES		7.236.367
2303	275.85	INTERVENTIONS DIVERSES - SCE EQUIPEMENT		1.153.189
2303	-----	Voies et reseaux		8.409.558
2304	247.84	EQUIPEMENT ET APPLICATION ENERGIES NOUVELLES		18.181.818
2304	-----	Materiel, outillage et mobilier		18.181.818
26	337.84	PARTICIPATION AU CAPITAL DES SOCIETES		6.649.600
26	315.85	PARTICIPATION AU CAPITAL DES SOCIETES - MINISTERE DES TRANSPORTS		10.656.111
26	-----	TITRES ET VALEURS		17.305.711
			TOTAL du Chapitre... 909	219.778.289
911 PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX				
130	199.85	BATIMENT SCANNER		2.202.000
130	316.85	ENQUETE STATISTIQUE		6.000.000
130	-----	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES OU A VERSER		8.202.000
2140	292.86	ENSEIGNEMENT INFORMATIQUE CTRDP		644.310
2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER		644.310
2302	357.84	CHT RECONSTRUCTION BLOC OPERATOIRE		14.598.000
2302	255.85	DEPARTEMENT ARCHEOLOGIE MUSEE DE TAHITI ET DES ILES		11.421.500
2302	-----	Batiments		26.019.500
2312	293.86	GROSSES REPARATIONS MUSEE DE TAHITI		531.717
2312	-----	Batiments		531.717
			TOTAL du Chapitre... 911	35.397.527

ART.	N.DP.Libelle.....	I	MONTANT
<hr/>				
914		PROG. POUR AUTRES TIERS		
130	257.86	SUBVENTIONS		901.037
130	337.86	SUBVENTION SECOSUD		10.000.000
130	338.86	SUBVENTIONS DIVERSES		30.800.000
130	-----	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES OU A VERSER		41.701.037
		TOTAL du Chapitre... 914		41.701.037
925		MOUVEMENTS FINANCIERS		
1553	277.86	PROVISION POUR GARANTIE D'EMPRUNT		283.956.428
1553	-----	Provision pour garantie d'emprunts		283.956.428
161	278.86	DETTE AUPRES DE LA C.D.C		611
161	-----	EMPRUNTS AUPRES DE LA CDC		611
162	279.86	DETTE AUPRES DE LA C.A.E.C.L		2.583.298
162	-----	EMPRUNTS AUPRES DE LA CAECL		2.583.298
163	300.86	DETTE AUPRES DE LA C.C.C.E		72.527.041
163	-----	EMPRUNTS AUPRES DE LA CCCE		72.527.041
164	301.86	DETTE AUPRES DE LA SOCREDD		14.105.967
164	-----	EMPRUNTS AUPRES DE LA SOCREDD		14.105.967
165	302.86	DETTE AUPRES DE LA C.P.S		708
165	-----	EMPRUNTS AUPRES DE LA CPS		708
2511	340.86	AVANCE AU LABORATOIRE DES TP		12.000.000
2511	-----	Avance au laboratoire des travaux publics		12.000.000
2517	267.86	PRETS D'ETUDES SUPERIEURES		13.050.134
2517	304.86	PRETS D'ETUDES		28.347.037
2517	-----	Prets d'etudes superieures en Metropole		43.397.171
2519	343.86	AVANCES DIVERSES		30.000.000
2519	-----	Autres prets		30.000.000
2521	303.86	AVANCE EN REMB. DE PRET PR LE Cpte DE LA SCEP		1.040.489
2521	-----	Avances en garantie d'emprunts		1.040.489
		TOTAL du Chapitre... 925		459.611.713
		TOTAL DE L'ENSEMBLE DU BUDGET...		3.209.573.028
<hr/>				

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**

ARRETE n° 205 CM du 23 février 1987 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-100 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés "Cabinet" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 18 février 1987,

Arrête :

Article 1er.— M. Léopold Stein est nommé directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel à compter du 13 février 1987.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'artisanat traditionnel,*

Georges KELLY.

ARRETE n° 206 CM du 23 février 1987 portant nomination des conseillers techniques du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-100 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés "Cabinet" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 18 février 1987,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Yves Bambridge est nommé conseiller

technique chargé de l'artisanat traditionnel au cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel à compter du 13 février 1987.

Art. 2.— M. Ah Shi Yau est nommé conseiller technique chargé des questions agricoles au cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel à compter du 13 février 1987.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'artisanat traditionnel,*

Georges KELLY.

ARRETE n° 452 MAA du 24 février 1987 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel.

Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 115 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 205 CM du 23 février 1987 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel,

Arrête :

Article 1er.— M. Léopold Stein, directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel, reçoit délégation pour signer tous les actes individuels concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre.

Art. 2.— M. le directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1987.

Pour le Président du gouvernement du territoire
et par délégation :

*Le ministre de l'agriculture et de l'artisanat
traditionnel,*

Georges KELLY.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 455 MEF du 25 février 1987 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique.

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 116 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 2263 P.E.L.T. 3 du 2 août 1984 nommant M. Jean-Paul Galenon, chef du service du personnel et de la fonction publique.

Arrête :

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Galenon, chef du service du personnel et de la fonction publique à l'effet de signer, au nom du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2. M. Jean-Paul Galenon est en outre habilité à signer au nom du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, les actes suivants :

- ordres de déplacement dans le territoire n'excédant pas six jours et autorisations de congés de toute nature à passer dans le territoire des agents placés sous son autorité ;
- engagement et liquidation des dépenses du service, imputées sur le budget local ;
- autorisations de cumuls de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors du territoire, pour l'ensemble des agents ;
- prise en charge des frais de transport et bagages ;
- affectation initiale des agents à l'exception des agents de catégorie A ou I ;
- congés administratifs ;
- reprise de fonction ;
- cessation d'activité, de fonction ;
- retour par anticipation, retour définitif, rapatriement ;
- permission d'absence.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 1987.

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Terii SANDFORD.

Par arrêté n° 197 CM du 20 février 1987. - Les dispositions de l'accord de salaire n° 4191 TLS du 29 octobre 1986 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1987 prises par la commission mixte paritaire réunie le 29 octobre 1986 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'*Industrie hôtelière des îles*.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent accord en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail institué par la loi du 15 décembre 1952.

Par arrêté n° 198 CM du 20 février 1987. - Les dispositions de la décision n° 4248 TLS du 31 octobre 1986 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1987 prises par la commission mixte paritaire de l'*Industrie* réunie le 31 octobre 1986, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 1er décembre 1986 (page 1561), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'*Industrie de la Polynésie française*.

Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minima catégoriels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail institué par la loi du 15 décembre 1952.

Par arrêté n° 199 CM du 20 février 1987. - Les dispositions de la décision n° 4632 TLS du 7 novembre 1986 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels des secteurs d'activité administratif et technique et rédactionnel pour l'année 1987 prises par la commission mixte paritaire réunie le 7 novembre 1986, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'*Imprimerie et de la presse de la Polynésie française*.

Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail institué par la loi du 15 décembre 1952.

Par arrêté n° 200 CM du 20 février 1987. - Les dispositions de l'accord n° 4364 TLS du 5 novembre 1986 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1987 prises par la commission mixte paritaire du *Commerce et de la réparation automobile et activités annexes* réunie le 5 novembre 1986 et publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 20 décembre 1986 (page 1673), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du *Commerce et de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française*.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent accord en matière de salaires minima catégoriels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail institué par la loi du 15 décembre 1952.

Par arrêté n° 201 CM du 20 février 1987. - Les dispositions de la décision n° 4651 TLS du 7 novembre 1986 portant sur

les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1987, prises par la commission mixte paritaire des *Entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux*, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 1er janvier 1987 (pages 17 et 18) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs de ce secteur d'activité.

Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail institué par la loi du 15 décembre 1952.

Par arrêté n° 202 CM du 20 février 1987. — Les dispositions de la décision n° 4319 TLS du 5 novembre 1986 portant sur les salaires minima mensuels des ouvriers et employés et des agents de maîtrise et cadres pour l'année 1987 prises par la commission mixte paritaire du *Commerce* réunie le 5 novembre 1986 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 10 décembre 1986 (page 1621), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité du *Commerce de la Polynésie française*.

Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail institué par la loi du 15 décembre 1952.

Par arrêté n° 203 CM du 20 février 1987. — Les dispositions de la décision n° 4475 TLS du 5 novembre 1986 portant sur les salaires minima catégoriels pour l'année 1987, prises par la commission mixte paritaire de l'*Industrie hôtelière de Tahiti*

réunie le 5 novembre 1986 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 20 décembre 1986 (page 1674), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'*Industrie hôtelière de Tahiti*.

Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 204 CM du 20 février 1987. L'arrêté n° 640 CM du 10 juin 1986 chargeant M. Gilbert Béchouche de l'intérim des fonctions de directeur de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle est abrogé.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 454 MDA du 25 février 1987. — Est déconsignée au profit de Mlle Tetuahiti Madgolina Vactua, née le 9 mai 1967 à Papeete, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Tearaihua, parcelle 310, d'un montant de 385 FCP (1) correspondant à 1/42.

(1) Indemnité à virer au compte Socrédo n° 56 244 P ouvert au nom du bénéficiaire.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPARA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 86-93 du 19 décembre 1986 fixant à nouveau le montant de la taxe sur l'énergie électrique consommée dans le territoire de la commune de Papara.

Le conseil municipal de la commune de Papara, île de Tahiti,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal de la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la délibération n° 78-1 du 25 février 1978 instituant une taxe sur l'énergie électrique consommée sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté n° 502 du 9 février 1979 fixant le taux maximum et les conditions d'assiette, d'exonération et de perception de la taxe sur la consommation électrique ;

Vu la délibération n° 79-5 du 6 janvier 1979 fixant le montant de la taxe sur l'énergie électrique consommée dans le territoire de la commune de Papara ;

Vu la délibération n° 80-3 du 19 janvier 1980 modifiant le taux sur l'énergie électrique consommée dans le territoire de la commune de Papara ;

Vu la délibération n° 84-5 du 22 mars 1984 fixant le montant de la taxe sur l'énergie électrique sur le territoire de la commune de Papara ;

En sa séance du 19 décembre 1986.

Adopte :

Article 1er. — La taxe assise sur la consommation d'électricité est fixée à 4 francs du kilowatt/heure sur le territoire de la commune de Papara pour tous les usages (domestiques, industriels et commerciaux).

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Art. 2. — Les présentes dispositions sont applicables à la facturation de l'électricité du mois de janvier 1987.

Art. 3. — Les recettes y afférentes seront inscrites au compte 755 du budget de la commune exercice 1987.

Art. 4. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,
T. LE GAYIC.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 15 janvier 1987.

Le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de subdivision,
Marie-Louise DESGRANGES.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 4 PEL du 2 mars 1987

Le service du personnel et de la fonction publique recrute pour les services territoriaux des agents contractuels relevant des 2ème, 3ème et 4ème catégories de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration :

C.C.2 :

- 1 réalisateur audio-visuel, titulaire du BAC avec une expérience en matière de technique audio-visuelle ;

C.C.3 :

- 1 auxiliaire sociale, titulaire du BEP carrières sanitaires et sociales ;

C.C.4 :

- 1 animateur sportif, titulaire du CEPE avec une expérience dans le domaine de la pratique et l'enseignement de la pirouette ;
- 1 agent mécanographe, titulaire du CEPE ou CAP avec de bonnes connaissances de la mécanographie et dactylographie.

Justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Pour tous renseignements complémentaires et pour retirer un dossier d'inscription, les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif 1, 2ème étage, rue du commandant Destreumeau à Papeete du lundi au vendredi : de 8 H à 11 H 30 et de 14 H à 16 H.

Clôture des inscriptions : le mercredi 18 mars 1987 à 16 H.

AVIS DE CONCOURS N° 5 PEL du 2 mars 1987

Le service du personnel et de la fonction publique recrute pour les services territoriaux des agents contractuels relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration :

- 1 géomètre topographe, titulaire du diplôme de l'école supérieure de géomètre et de topographe (ESGT) ou diplôme équivalent ;
- 1 psychologue, titulaire de la licence de psychologie sociale ;
- 1 médecin adjoint, titulaire du doctorat en médecine ;
- 1 médecin ORL, titulaire du DE de docteur en médecine et du CES ORL ;
- des juristes, titulaires d'une maîtrise en droit public ou privé ou équivalent ;
- des économistes, titulaires de la licence ou maîtrise en économie, gestion, AES, école supérieure de commerce ou équivalent.

Pour tous renseignements complémentaires et pour retirer un dossier d'inscription, les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique - bâtiment administratif 1 - 2ème étage - rue du commandant Destreumeau à Papeete, du lundi au vendredi : de 8 H à 11 H 30 et de 14 H à 16 H.

Clôture des inscriptions : le mercredi 18 mars 1987 à 16 H.

ENQUÊTE

«de commodo et incommodo»

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme le maire de la commune de Papara, mandataire de l'association pour la promotion artisanale de Papara (A.P.A.P.), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de menuiserie dans la commune de Papara, PK 36 côté montagne, sur la parcelle 5 de la propriété Koen Siou Wong Hen, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 16 mars 1987 et jusqu'au 15 avril 1987.

Cette installation abritera les matériels suivants :

- une scie à ruban modèle 411

- un combiné rabot — dégauchisseuse — mortaiseuse de 3 KW
- une toupie tenonneuse de 2,20 KW
- un poste de soudure à l'argon SD TIG 250 M
- un poste de soudure électrique 200 A.

M. Albert Comroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête ; délégation à l'environnement, immeuble administratif A1. 11, rue du Commandant Destremeau, Papeete, téléphone 42 46 50.

Papeete, le 24 février 1987.

Le ministre,

Lysis LAVIGNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Eric LEQUERRE
Notaire à PAPEETE (Tahiti)

Suivant acte reçu aux minutes de Me Eric LEQUERRE, le vingt sept janvier mil neuf cent quatre vingt sept, enregistré à PAPEETE, le 29 janvier 1987 folio 70 Bord. 1933/8, la Société BRIFFAZ ET Cie sous l'enseigne «AU FIL DES SIECLES», Société en nom collectif au capital de 400.000 francs CFP ayant son siège social à PAPEETE, 58 rue Paul Gauguin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE sous le numéro 2640-B.

A VENDU à :

M. CHAMP Jean, demeurant à Pirae, rue Yves Martin ou BP 327 PAPEETE,

Un fonds de commerce de COMMERCIALISATION D'ANTIQUITES, BROCANTES ET DECORATIONS, sis et exploité à PAPEETE (Tahiti), 58 rue Paul Gauguin,

Ledit fonds comprenant :

I — *Eléments incorporels :*

- La clientèle et l'achalandage y attachés,
- L'enseigne et le nom commercial,
- Le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité.

Pour l'exploitation duquel «LE VENDEUR» est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE, sous le numéro 2640-B.

Prix : QUATRE MILLIONS DE FRANCS CFP (4.000.000 F CFP).

Prise de possession le même jour.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE, rue Dumont d'Urville, en l'étude du notaire où domicile a été élu.

Pour deuxième avis,

Eric LEQUERRE.

Notaire

Etude de Maître E. GIAU,
avocat à Papeete

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete du 28 janvier 1987 a été homologué l'acte authentique reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 11 avril 1986, aux termes duquel M. Jean LOT, entrepreneur en bâtiments, et Mme Doris JOQUANT, enseignante, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia lotissement TAINA, lot 49, ont renoncé au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

La présente insertion est faite conformément à l'article 1397 du code civil.

E. GIAU.

Etude de Maîtres Girard et Girard-Goupil
Avocats

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 28 janvier 1987, à la requête de M. Pierre Hervé FIGUET et de Mme Anne-Marie LEOU son épouse, commerçante, demeurant ensemble à PAOPOA (Moorea), il appert que l'acte authentique reçu par Me LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 16 septembre 1986, portant adoption par les époux FIGUET du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,

Claude GIRARD.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE TAMA BICROSS TARAVAO
Extraits de statuts

L'association sportive TAMA BICROSS TARAVAO est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à la mairie de Taravao. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association sportive TAMA BICROSS a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR :

Président	: BORDAS Maxime
Vice-Présidents	: REICHART Jules SNOW Daniel BATAILLE Alexandre
Secrétaire général	: BORDAS Marc
Secrétaire général adjoint	: DAVAN Lucien
Trésorière générale	: MERLIER Chantal
Trésorier général adjoint	: FELIX Denis

Récépissé n° 1225 MJS/AA du 28 janvier 1987.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII AREARII
Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: TEAUROA Manao
Président	: TERA Auae
Vice-président	: TEINAORE David
Secrétaire général	: ROOMATAAROA Edwin-Ismael
Secrétaire général adjoint	: TAVITA Marcel
Trésorière générale	: TEINAORE Victorine
Trésorier général adjoint	: MAARO Edwin.

APEL DE L'ECOLE DE MATAIREA-PAPEARI
Composition du nouveau bureau :

Président	: PAHEROO Arthur
Vice-président	: TAHUAITU Jean
Secrétaire	: TETUANUI Jeanine
Vice-secrétaire	: TERE Elsa
Trésorière	: TAPATOA Albertine
Vice-trésorière	: AITAMAI Tetuanui.

**COOPERATIVE AGRICOLE DE RURUTU
TINIMANU E TAPUATA**
Extraits de statuts.

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une Société Coopérative, Société Civile particulière de personnes à capital et personnel variables régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant

statut de la Coopération dans le Territoire de la Polynésie Française en application du décret du 2 Février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 Mars 1958.

La Coopérative prend la dénomination de : RURUTU - TINIMANU E TAPUATA.

La Coopérative a pour objet :

1. D'exploiter et de mettre en valeur les terres domaniales notamment les flots Tinimanu e Tapuata (Maria - Australes)
2. De concourir à l'installation des familles
3. D'acheter et commercialiser les produits
4. D'acquérir et de mettre à disposition du matériel
5. De servir de caution mutuelle auprès des établissements bancaires.

La durée de la Coopérative est fixée à 20 ans.

Le siège est établi à MOERAI - RURUTU.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TEHEIURA Jacques
Président	: ROOMATAAROA Jack
Vice-président	: PARAU Metua
Secrétaire-trésorier	: PARAU Carlsen
Secrétaire-trésorier adjoint	: MATEAU Timoteo
Assesseurs	: PAPARAI Roovaerotarai RIVETA Poia TAVITA Teparoronono TAVITA Taero.

Certificat de dépôt n° 82 du 27 janvier 1987.

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARIKI MATATAHI
Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : TAMARIKI MATATAHI.

Son siège social est fixé à REAO - TUAMOTU.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de REAO - TUAMOTU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: KEHAGATORO Teretia
Présidente	: IPU Manue
Vice-Présidente	: TAKARARO Tekokoti
Secrétaire	: GRAFFE
Secrétaire adjointe	: TEAKA Hina
Trésorier	: TEPUTAHU Rogo
Trésorière adjointe	: IPU Tevahine
Assesseurs	: TEPAKOU Patirita TEHARIKI Ana TETORI Temaeva

Récépissé n° 5992 MJS/AA du 29 décembre 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE RONIU

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: METUA Tiniarii
Président	: AUCH Adolphe
Vice-président	: TEUIRA Taari Robert
Secrétaire	: TANEMATEA Micheline
Secrétaire adjoint	: HOPUU Hubert
Trésorier	: HIU Henri Raymond
Trésorier adjoint	: ROCHETTE Rodolphe
Assesseurs	: ROCHETTE René PARKER Thenon.

A.S. TAHITI TAE KWON DO CENTER

Extraits de statuts.

L'Association sportive TAHITI TAE KWON DO CENTER est régie par la loi du 1er Juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à PAPEETE. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. TAHITI TAE KWON DO CENTER a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les Jeunes du Territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président	: MAKER Yann, Danny
Vice-président	: GREIG Alphonse
Secrétaire général	: DARIUS Michel
Secrétaire général adjoint	: BROTHERSON Patrick
Trésorière générale	: MAKER Yasmina, Matehau
Trésorier général adjoint	: MAO Richard
Responsable technique	: GREIG Streeve
Membres	: PASCAULT Mareva BOURDIN Terangi BOURDIN Alain.

Récépissé n^o 1360 MJS/AA du 9 février 1987.

«MUSIQUE SOUS-LE-VENT»

Extraits de statuts

Pour compter du 2 février 1987, il est créé dans la commune d'Uturoa une association appelée : «MUSIQUE SOUS-LE-VENT».

L'association a pour but de promouvoir la musique par l'organisation de concerts et manifestations diverses. Elle peut également étendre son action aux autres domaines artistiques décidés par le bureau exécutif.

La durée est illimitée. L'association a son siège social au domicile du président.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RENAULT Michel
Vice-Présidente	: WINKLER Henriette
Secrétaire	: FONTENEAU Jean-François
Secrétaire adjoint	: BONNAURE Alain
Trésorière	: YVONET Yvette
Trésorière adjointe	: BORDRON Chantal
Commissaires	: PAULMIER James PELLE Michel DE BALMAN Noël
Membres	: GARRIGUE Michel LEMOULT Jean-François RICHMOND Marcel

Récépissé n^o 1356 MJS/AA du 9 février 1987.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**
des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n^o 200 AA/S du 29 janvier 1969)
Prix : 250 francs.